



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 76 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2013231-0005 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2013 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	1
Arrêté N °2013231-0006 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2013 de la Maison de Santé de Err pour le GCS Pôle Sanitaire Cerdan	4
Arrêté N °2013212-0015 - Centre Hospitalier de Perpignan Arrête fixant les tarifs de prestations pour l'année 2013	7
Arrêté N °2013214-0010 - IMED - PRIX JOURNEE 2013	10
Décision - Accueil de jour Alzheimer - CH Perpignan Dotation globale de soins 2013	13
Décision - ADAPEI - CPOM Dotation globalisee commune 2013	17
Décision - ADPEP - CPOM - Dotation globalisee commune	20
Décision - Centre accueil de jour autonome Alzheimer Prades Dotation globale de soins 2013	23
Décision - Centre accueil de jour autonome Le grand platane à Perpignan Dotation globale de soins 2013	25
Décision - Centre accueil de jour Dantjou Villaras Dotation globale de soins 2013	27
Décision - Centre accueil de jour Le cajou Dotation globale de soins 2013	31
Décision - Centre accueil de jour Le grand platane à Argeles Dotation globale de soins 2013	35
Décision - CPOM Association Joseph Sauvy - DGC 2013 - Ets PA	39
Décision - CPOM - J. SAUVY Dotation globale commune 2013 - PH	42
Décision - CRP Le Parc Prix journée 2013	46
Décision - CRP LES ESCALES Prix journée 2013	50
Décision - EHPAD ARPAD Dotation globale de financement 2013	53
Décision - EHPAD Baptiste Pams Dotation globale de soins 2013	55
Décision - EHPAD COSTE BAILLS A ELNE Dotation globale de soins 2013	57
Décision - EHPAD DE SALSSES LE CHATEAU Dotation globale de soins pour 2013	59
Décision - EHPAD EL CANT ELS OCELLS PRATS DE MOLLO Dotation globale de soins 2013	61

Décision - EHPAD Fondation Dantjou Villaros Dotation globale de soins 2013	63
Décision - EHPAD FORCA REAL A MILLAS Dotation globale de soins 2013	65
Décision - EHPAD FRANCIS PANICOT A TOULOUGES Dotation globale de soins 2013	67
Décision - EHPAD HOPITAL DE PRADES Dotation globale de soins pour 2013	69
Décision - EHPAD HOTELIA - KORIAN CATALOGNE	71
Décision - EHPAD JEAN BALAT Dotation globale de soins 2013	75
Décision - EHPAD Jean Balat - Perpignan Dotation globale de soins pour l'annee 2013	77
Décision - EHPAD Jean Rostand Dotation globale de soins pour 2013	79
Décision - EHPAD Korian Catalogne Fixation dotation globale de soins pour l'annee 2013	81
Décision - EHPAD LA CASA ASSOLELLADA Dotation globale de soins pour 2013	85
Décision - EHPAD LA CASTELLANE A PORT VENDRES Dotation globale de soins 2013	87
Décision - EHPAD LA CATALANE Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'annee 2013	89
Décision - EHPAD LA CATALANE DOTATION GLOBALE SOINS 2013	93
Décision - EHPAD La loge de mer Dotation globale de soins pour 2013	97
Décision - EHPAD LE MAS D AGLY SAINT LAURENT DE LA SALANQUE Dotation globale de soins 2013	99
Décision - EHPAD LE MOULIN Dotation globale de soins 2013	101
Décision - EHPAD LE RUBAN D ARGENT PIA	103
Décision - EHPAD LES AVENS A PEYRESTORTES	105
Décision - EHPAD Les Camélias Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'annee 2013	107
Décision - EHPAD LES CAMELIAS Dotation globale de soins 2013	111
Décision - EHPAD LES CAPUCINES Dotation globale de soins 2013	115
Décision - EHPAD LES CEDRES Dotation globale de soins pour l'annee 2013	117
Décision - EHPAD LES LAURIERS ROSES Dotation globale de soins pour 2013	119
Décision - EHPAD LES TUILES VERTES DOTATION GLOBALE DE SOINS 2013	121
Décision - EHPAD LES TUILES VERTES Fixation de la dotation globale de soins pour l'annee 2013	125
Décision - EHPAD LOUIS PASTEUR Dotation globale de soins 2013	129
Décision - EHPAD Louis Pasteur - St Cyprien Décision tarifaire 2013 portant fixation de la dotation globale de soins	131
Décision - EHPAD Ma maison Dotation globale de soins 2013	133
Décision - EHPAD NOSTRA CASA ST LAURENT DE CERDANS Dotation globale de soins pour 2013	135
Décision - EHPAD ODETTE RIBEILL	137
Décision - EHPAD ODETTE RIBEILL - Perpignan	139
Décision - EHPAD Paul Reig a BANYULS SUR MER Dotation globale de soins 2013	141
Décision - EHPAD Résidence mutualiste Dotation globale de soins 2013	143

Décision - EHPAD SIMON VIOLET PERE A THUIR Dotation globale de soins pour 2013	145
Décision - EHPAD Ste Eugenie Decision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'annee 2013	147
Décision - EHPAD Ste Eugenie Dotation globale de soins 2013	151
Décision - EHPAD ST JACQUES ILLE SUR TET dOTATION GLOBALE DE SOINS 2013	153
Décision - EHPAD ST SACREMENT Dotation globale de soins 2013	155
Décision - EHPAD ST SACREMENT - PERPIGNAN Dotation globale de soins pour l'annee 2013	157
Décision - EHPAD VIA MONESTIR Dotation globale de soins pour l'annee 2013	159
Décision - EHPAD VILLA ST FRANCOIS Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'annee 2013	161
Décision - EHPAD Villa St François Dotation globale de soins 2013	165
Décision - EHPAD Vincent Azema Dotation globale de soins 2013	169
Décision - IEM GALAXIE Prix de journée 2013	171
Décision - IEM Le Joyau Cerdan Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2013	174
Décision - IEM SYMPHONIE Prix de journée 2013	177
Décision - IME LA MAURESQUE - Décision tarifaire 2013 - Prix de journée	180
Décision - IME Le Joyau Cerdan I - Les Isards Décision tarifaire portant fixation du prix de journée 2013	183
Décision - IME LE JOYAU CERDAN I - LES ISARDS Prix de journée 2013	187
Décision - MAS FIL HARMONIE Prix de journée 2013	190
Décision - MAS LE JOYAU CERDAN IV LES MYRTILLES DECISION PRIX JOURNEE	193
Décision - MAS NID CERDAN Prix journée 2013	196
Décision - MAS SOL I MAR PRIX JOURNEE 2013	200
Décision - SESSAD de L IMED Dotation globale de soins 2013	203
Décision - SESSAD Le Joyau Cerdan II Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2013	207
Décision - SSIAD ADMR Dotation globale de soins 2013	211
Décision - SSIAD CERET Dotation globale de soins 2013	213
Décision - SSIAD PA ARGELES SUR MER Dotation globale de soins 2013	215
Décision - SSIAD PA ARLES SUR TECH dOTATION GLOBALE DE SOINS 2013	217
Décision - SSIAD PA ASSAD ROUSSILLON PERPIGNAN	219
Décision - SSIAD PA du CHP Dotation globale de soins 2013	221
Décision - SSIAD PA HOPITAL DE PRADES Dotation globale soins 2013	223
Décision - SSIAD PA LA CLAPERRE Dotation globale de soins 2013	225
Décision - SSIAD PA MILLAS Dotation globale soins 2013	227
Décision - SSIAD PA PI 66 Dotation globale de soins 2013	229
Décision - SSIAD PA PI 66 - soins palliatifs Dotration globale soins 2013	231
Décision - SSIAD PI 66 - cote radieuse Dotation globale de soins 2013	233

Décision - SSIAD PI 66 Dotation globale soins 2013	235
Décision - SSIAD PI 66 ST LAURENT DE LA SALANQUE Dotation globale soins 2013	237
Décision - SSIAD PI 66 - THUIR Dotation globale de soins 2013	239

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2013196-0021 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal supérieur d'OSSEJA	241
Arrêté N °2013233-0002 - Arrêté préfectoral autorisant l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des Canaux d'Irrigation d'UR	243
Arrêté N °2013240-0004 - Arrêté préfectoral prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée du Boulès à BOULETERNERE	245

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2013213-0012 - Affectation à l'association Initiation à la forêt d'une subvention pour une animation en milieu scolaire	247
Arrêté N °2013214-0003 - Affectation d'une subvention à la Société d'Elevage et d'Agriculture de Montagne des Pyrénées Orientales	251
Arrêté N °2013238-0012 - AP portant autorisation des places à feux situées sur le territoire des communes du département des Pyrénées- Orientales relevant du code forestier.	255

Service urbanisme habitat - SUH

Arrêté N °2013219-0009 - Prorogation d'une décision de financement (DF n °2009DD06600064 - opération de construction de l'OPH 66 à EYNE)	261
Arrêté N °2013221-0003 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan	262
Arrêté N °2013221-0005 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan	264
Arrêté N °2013221-0006 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan	266
Arrêté N °2013221-0007 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Villefranche de Conflent	268
Arrêté N °2013221-0008 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan	270
Arrêté N °2013221-0009 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Le Tech	272

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Arrêté N °2013196-0019 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1056 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2013 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	274
---	-----

Arrêté N °2013196-0020 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1057 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2013 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan	277
Arrêté N °2013231-0003 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1197 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2013 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	280
Arrêté N °2013231-0004 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1198 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2013 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan	283

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction de la Règlements et des Libertés Publiques

Arrêté N °2013234-0004 - arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2013175-005 du 24 juin 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire	286
---	-----

Sous- Préfecture de Céret

Arrêté N °2013238-0007 - arrêté portant création d'un habilitation dans le domaine funéraire en faveur de M. ABAD MARTINEZ Francisco Javier	288
Arrêté N °2013239-0006 - Arrêté portant attribution d'une indemnité à M. GENTOT Daniel pour refus de concours de la force publique à l'encontre de Mme MENAGER Christelle	290

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2013214-0005 - Arrêté reconnaissant l'aptitude technique de garde chasse particulier concernant Monsieur Alexandre TORRA	292
Arrêté N °2013214-0006 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Jean Luc MIGNARD en qualité de garde- pêche particulier	293
Arrêté N °2013214-0007 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Francis BOUTET en qualité de garde- pêche particulier	295
Arrêté N °2013214-0008 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Stéphane BELINGOU en qualité de garde- pêche particulier	297
Arrêté N °2013217-0006 - Arrêté portant renouvellement de Monsieur Alexandre TORRA en qualité de garde- chasse particulier	299

ARRETE ARS LR / 2013-N°1197

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2013
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,
- VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
- VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de juin 2013, les 2 et 5 août 2013 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de juin 2013 s'élève à : **12 740 833,49 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **32 390,55 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 19 août 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)

Année 2013 M6 : De janvier à juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 05/08/2013, 11:37

Date de validation par la région : jeudi 06/08/2013, 15:11

Date de récupération : lundi 12/08/2013, 15:42

Montants hors AME	D : Dernier montant de l'activité LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	E : Montant total de l'activité LAMDA 2013 au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Dernier montant de l'activité LAMDA renseigné au mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulé depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (LAMBDA H + LAMBDA I et H - I)	J : Montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Fonct GHS + supplément	489 983,46	0,00	0,00	56 135 878,90	56 135 878,90	48 380 867,86	9 756 111,04	9 755 111,04
PO	0,00	0,00	0,00	102 872,66	102 872,66	102 872,66	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	188 944,33	188 944,33	144 829,36	44 314,96	44 314,96
DMI séjour	4 044,27	0,00	0,00	1 458 422,51	1 458 422,51	1 162 593,87	305 828,64	305 828,64
Médicaments séjour	10 508,17	0,00	0,00	4 912 010,78	4 912 010,78	4 083 237,78	828 772,97	828 772,97
Ait analyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	600 244,94	600 244,94	497 973,51	102 271,43	102 271,43
PFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	84 531,28	84 531,28	68 858,72	15 672,57	15 672,57
DMI ACE	11 376,73	0,00	0,00	8 585 017,48	8 585 017,48	7 111 238,76	1 483 777,73	1 483 777,73
Total	495 892,65	0,00	0,00	20 007 278 122,76	20 007 278 122,76	18 542 473,23	12 535 649,53	12 535 649,53

Montants des AME	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné au mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Dernier montant de l'activité AME renseigné au mois-ci au titre de l'année 2012	E : Montant total de l'activité du mois (D + B au moins, sinon zéro, sinon D + C)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Fonct GHS + supplément AME	0,00	0,00	167 188,22	167 188,22	26 636,63	26 636,63
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	21 159,55	21 159,55	6 763,92	6 763,92
Total	0,00	0,00	188 347,77	188 347,77	32 399,55	32 399,55

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CH PERPIGNAN (660780180)

Année 2013 M6 : De janvier à juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 02/08/2013, 14:56

Date de validation par la région : mardi 06/08/2013, 17:06

Date de récupération : lundi 12/08/2013, 15:47

Montants hors AME	D : Dernier montant de l'activité LAMDA renseigné au mois-ci au titre de l'année 2012 (C et B + D)	E : Montant total de l'activité LAMDA 2013 au titre de l'année 2012	F : Dernier montant de l'activité LAMDA renseigné au mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2013 (cumulé depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	1 303 081,93	1 303 081,93	1 105 732,00	197 359,93	197 359,93
Médicaments onéreuses	0,00	0,00	0,00	53 114,41	53 114,41	45 280,36	7 824,03	7 824,03
Total	0,00	0,00	0,00	1 356 206,34	1 356 206,34	1 151 022,38	205 183,96	205 183,96

ARRETE ARS LR / 2013-N°1198

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2013 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,
- VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
- VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2013, le 31 juillet 2013 par la Maison de santé à Err,

ARRETE

N° FINESS : 660006990

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de juin 2013 s'élève à : **71 983,94 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Maison de santé à Err sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 19 août 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
MAISON DE SANTE ERR (660006990)**

Année 2013 M6 : De janvier à juin
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 31/07/2013, 17:59

Date de validation par la région : mardi 06/08/2013, 11:44

Date de récupération : lundi 12/08/2013, 15:40

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	536 349,78	536 349,78	464 365,84	71 983,94	71 983,94
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	536 349,78	536 349,78	464 365,84	71 983,94	71 983,94

ARRETE ARS LR / 2013-1125

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2013
du Centre Hospitalier de Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2013- 395 en date du 24 avril 2013 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de Perpignan

Vu l'arrêté ARS LR/2013-685 en date du 04 juin 2013 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Perpignan

Vu l'instruction DGOS/R5 N° 2013-51 du 11 février 2013 relative à la facturation des tarifs de prestations pour les séjours de greffe sur des patients non assurés sociaux,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180
EG FINESS : 660000084
FINESS USLD : 660781444

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **01/08/2013** au Centre Hospitalier de Perpignan sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
- Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	916,00 €
Chirurgie	12	1 297,00 €
Spécialités coûteuses	20	1 786,00 €
Moyen séjour	30	602,00 €

- Hospitalisation à domicile	70	314,00 €
- Hospitalisation incomplète		
*Chirurgie et anesthésie ambulatoire	90	1 163,00 €
- Hospitalisation de jour		
Médecine	50	823,00 €
Spécialités couteuses	51	1 448,00 €
Hémodialyse	52	1 418,00 €
- SMUR		
Déplacements terrestres : forfait ½ heure		459,00 €

- Unité de soins de longue durée

Les tarifs soins de l'unité de soins de longue durée sont fixés ainsi qu'il suit :

GIR	CODES	JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	78,36 €
GIR 3 et 4	42	67,68 €
GIR 5 et 6	43	57,01 €

Le tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à 76,99 euros.
Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement SLD.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

A Montpellier, le 31 JUL. 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Languedoc Roussillon

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales
Pôle Offre de Soins & Autonomie

Service Handicap & Dépendance

Arrêté n° 22275
fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2013
à l'Institut Médico Educatif Départemental à PERPIGNAN
N° FINESS : 660 780 222

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES en date du 29/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/1971 autorisant la création d'un IME dénommé IME DEPARTEMENTAL (660780222) sis 7, AV ALFRED SAUVY, 66000, PERPIGNAN et géré par IME. DEPARTEMENTAL ;

- CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME DEPARTEMENTAL (660780222) pour l'exercice 2013
- CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2013, 12/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- CONSIDERANT la décision finale en date du 31/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME DEPARTEMENTAL (660780222) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	534 036	4 958 445.12
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 065 315	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	354 128.05	
	Reprise de déficit	4966.07	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 421 228.12	4 958 445.12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	537 217	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME DEPARTEMENTAL (660780222) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	
Semi-internat	201.71
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification..
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEESORIENTALES
- ARTICLE 5 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à IM.E. DEPARTEMENTAL et à l'établissement IME DEPARTEMENTAL (660780222)

FAIT A PERPIGNAN, le 02 Août 2013

Pour le délégué territorial,

Le délégué territorial adjoint,

SIGNE

Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N° 19309 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER - 660006321

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 28/06/2009 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER (660006321) sis, 0, AV VICTOR DALBIEZ, 66000, PERPIGNAN et géré par C H PERPIGNAN

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER (660006321) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 25/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 133 829.40 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	0.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	133 829.40

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 152.45 €

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à C H PERPIGNAN et à l'établissement ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER (60006321)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **22 JUL. 2013**

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 21352 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2013
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.D.A.P.E.I. DES P.O. - 660784604

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PEUPLIERS - 660780420

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES PEUPLIERS - 660784653

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU BOIS JOLI - 660784737

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SSE MAS BOIS JOLI - 660007097

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH ADAPEI - 660006230

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU l'arrêté en date du 26/12/1985 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME LES PEUPLIERS (660780420) sis 5, R DES PYRENEES, 66450, POLLESTRES et géré par A.D.A.P.E.I. DES P.O.
l'arrêté en date du 27/12/1983 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD LES PEUPLIERS (660784653) sis 32, R WALDECK ROUSSEAU, 66000, PERPIGNAN et géré par A.D.A.P.E.I. DES P.O.

l'arrêté en date du 26/08/1985 autorisant la création d'un Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommé MAS DU BOIS JOLI (660784737) sis 108, AV DU FOURNAS, 66240, SAINT-ESTEVE et géré par A.D.A.P.E.I. DES P.O.

l'arrêté en date du 21/01/2009 autorisant la création d'un Etablissement expérimental pour adultes handicapés dénommé SSE MAS BOIS JOLI (660007097) sis 108, AV DU FOURNAS, 66240, SAINT-ESTEVE et géré par A.D.A.P.E.I. DES P.O.

l'arrêté en date du 24/06/2008 autorisant la création d'un Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommé SAMSAH ADAPEI (660006230) sis 19, RTE DE PRADES, 66000, PERPIGNAN et géré par A.D.A.P.E.I. DES P.O.

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2009 entre A.D.A.P.E.I. DES P.O. - 660784604 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par A.D.A.P.E.I. DES P.O. dont le siège est situé 0, PL ANCIENS COMBAT AFRIQUE DU N, 66450, POLLESTRES , a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 6 995 551.20 €

Et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 6 995 551.20 €;

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 582 962.60 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Institut médico-éducatif (IME) : 2 885 790.92 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
660780420	IME LES PEUPLIERS	2 885 790.92	231.07
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 618 982.97 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
660784653	SESSAD LES PEUPLIERS	618 982.97	85.85
Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 3 180 230.19 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
660784737	MAS DU BOIS JOLI	3 180 230.19	203.52
Etablissement expérimental pour adultes handicapés : 119 804.04 euros;			

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
660007097	SSE MAS BOIS JOLI	119 804.04	113.02
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 190 743.08 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
660006230	SAMSAH ADAPEI	190 743.08	45.02

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Languedoc-Roussillon
- ARTICLE 6 Par délégation, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.D.A.P.E.I. DES P.O. et à l'établissement IME LES PEUPLIERS (660780420)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE 20 Juin 2013

P

Pour le délégué territorial,

Le délégué territorial adjoint,

SIGNE

Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N° 21355 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2013
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

A. D. P. E. P. - 660784620

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP ADPEP - 660004839

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ITEP L'OLIU - 660004847

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SERVICE D'EDUCATION MOTRICE - 660782541

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE - 660782558

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SERVICE D'EDUCATION VISUELLE - 660789652

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PERPIGNAN - 660780255

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP PERPIGNAN - 660003955

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU l'arrêté en date du 14/01/2003 autorisant la création d'un Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommé ITEP ADPEP (660004839) sis 0, CHE DELS HORTS, 66350, TOULOUGES et géré par A. D. P. E. P.

l'arrêté en date du 12/01/2003 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD ITEP L'OLIU (660004847) sis 55, R PASCAL MARIE AGASSE, 66100, PERPIGNAN et géré par A. D. P. E. P.

l'arrêté en date du 22/12/1988 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SERVICE D'EDUCATION MOTRICE (660782541) sis 11, R DES DAHLIAS, 66000, PERPIGNAN et géré par A. D. P. E. P.

l'arrêté en date du 05/09/1980 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE (660782558) sis 19, R AIMÉ GIRAL, 66000, PERPIGNAN et géré par A. D. P. E. P.

l'arrêté en date du 05/09/1980 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SERVICE D'EDUCATION VISUELLE (660789652) sis 19, R AIMÉ GIRAL, 66000, PERPIGNAN et géré par A. D. P. E. P.

l'arrêté en date du 22/12/1970 autorisant la création d'un Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommé CMPP PERPIGNAN (660780255) sis 10, R MARMONTEL, 66000, PERPIGNAN et géré par A. D. P. E. P.

l'arrêté en date du 04/05/1997 autorisant la création d'un Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommé CAMSP PERPIGNAN (660003955) sis 9, AV DE L'ETANG, 66240, SAINT-ESTEVE et géré par A. D. P. E. P.

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2008 entre A. D. P. E. P. - 660784620 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par A. D. P. E. P. dont le siège est situé 3, R BECQUEREL, 66334, CABESTANY , a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 884 300.54 €

Et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 7 884 300.54 €;

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 657 025.04 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 2 450 501.30 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
660004839	ITEP ADPEP	2 450 501.30	299.72
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 2 685 790.17 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
660004847	SESSAD ITEP L'OLIU	395 747.70	131.12
660782541	SERVICE D'EDUCATION MOTRICE	1 096 242.40	

660782558	SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE	727 137.93	
660789652	SERVICE D'EDUCATION VISUELLE	466 662.14	
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 1 805 977.91 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
660780255	CMPP PERPIGNAN	1 805 977.91	124.55

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 942 031.16				
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
660003955	CAMSP PERPIGNAN	942 031.16	235 507.79	67.29

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Languedoc-Roussillon
- ARTICLE 6 Par délégation, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A. D. P. E. P. et à l'établissement ITEP ADPEP (660004839)

FAIT A **PERPIGNAN** , LE **24** JUIL. 2013

Pour le délégué territorial,
Le délégué territorial adjoint,

SIGNE

3 / 4

Décision - 06/09/2013

Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N° 21470 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU
CENTRE AUTONOME ALZHEIMER DE PRADES (Finess : 660009051)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date 21 décembre 2010 autorisant la création d'un Accueil de Jour dénommé CAJ Autonome Alzheimer à Prades (660009051) sis 8 route de Catllar 66501 PRADES et géré par l'hôpital Local de Prades ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CAJ AUTONOME ALZHEIMER PRADS (660009051) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale des PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 16/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 273 286,75 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	0.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	273 286,75 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 22 773,90 €

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOPITAL LOCAL DE PRADES et à l'établissement CAJ AUTONOME ALZHEIMER PRADES (660009051).

FAIT A PERPIGNAN, LE 22 JUIN 2013

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 19293 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
CEN.ACC.JOU LE GRAND PLATANE - 660006404

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 22/07/2009 autorisant la création d'un AJ dénommé CENT.ACC.JOU LE GRAND PLATANE (660006404) sis, 17 R DES PERDRIX, 66700, ARGELES-SUR-MER et géré par AGP LE GRAND PLATANE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CENT. ACC. JOU LE GRAND PLATANE (660006404) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 25/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 128 654.40 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	0.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	128 654.40

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 10 721.20 €

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à AGP LE GRAND PLATANE et à l'établissement CENT.ACC. JOU LE GRAND PLATANE (660006404)

FAIT A Perpignan, LE 22 09 2013

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 19300 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
CTRE ACCUEIL JOUR DANTJOU VILLAROS - 660005364

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 27/12/2003 autorisant la création d'un AJ dénommé CTRE ACCUEIL JOUR DANTJOU VILLAROS (660005364) sis, 0, CHE DE LA FAUCEILLE, 66000, PERPIGNAN et géré par CROIX ROUGE FRANÇAISE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CTRE ACCUEIL JOUR DANTJOU VILLAROS (60005364) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 25/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 142 360.57 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	0.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	142 360.57

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 863.38 €

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CROIX ROUGE FRANÇAISE et à l'établissement CTRE ACCUEIL JOUR DANTJOU VILLAROS (60005364)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **22 JUL. 2013**

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 19297 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR PA LE CAJOU - 660006396

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 22/09/2009 autorisant la création d'un AJ dénommé CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR PA LE CAJOU (660006396) sis, 0, R BARDOU JOB, 66430, BOMPAS et géré par ASSO. LES RESID. CATALA.SOLIDA.SENIO

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR PA LE CAJOU (60006396) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 25/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 165 692.15 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	0.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	165 692.15

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 13 807.68 €

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5

Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSO.LES RESID. CATALA.SOLIDA.SENIO et à l'établissement CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR PA LE CAJOU (660006396)

FAIT A

PERPIGNAN

, LE

06.09.2013

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 19308 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
CENTRE DE JOUR LE GRAND PLATANE - 660005026

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 09/02/2004 autorisant la création d'un AJ dénommé CENTRE DE JOUR LE GRAND PLATANE (660005026) sis, 10, R VINCENT D'INDY, 66000, PERPIGNAN et géré par AGP LE GRAND PLATANE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CENTRE DE JOUR LE GRAND PLATANE (660005026) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 25/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 256 387.86 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	0.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour et PFR	256 387.86

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 365.66 €

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à AGP LE GRAND PLATANE et à l'établissement CENTRE DE JOUR LE GRAND PLATANE (60005026)

FAIT A

PERPIGNAN

, LE

27 JUIN 2013

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 21829 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2013

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION JOSEPH SAUVY - 660781071

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD PA JOSEPH SAUVY - 660004219

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD L'OLIVERAIE - 660005323

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES MYOSOTIS - 660780503

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD JOSEPH SAUVY - 660781360

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES VALBERES - 660785502

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES AIRELLES - 660785510

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU l'arrêté en date du 14/02/2002 autorisant la création d'un Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommé SSIAD PA JOSEPH SAUVY (660004219) sis 0, , 66800, ERR et géré par ASSOCIATION JOSEPH SAUVY
l'arrêté en date du 14/06/2008 autorisant la création d'un Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé EHPAD L'OLIVERAIE (660005323) sis 0, ,

l'arrêté en date du 28/12/1989 autorisant la création d'un Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé EHPAD LES MYOSOTIS (660780503) sis 0, AV EMMANUEL BROUSSE, 66760, UR et géré par ASSOCIATION JOSEPH SAUVY

l'arrêté en date du 28/12/1962 autorisant la création d'un Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé EHPAD JOSEPH SAUVY (660781360) sis 0, CARRER DE CAL JOUANET, 66800, ERR et géré par ASSOCIATION JOSEPH SAUVY

l'arrêté en date du 03/10/1996 autorisant la création d'un Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé EHPAD LES VALBERES (660785502) sis 0, AV DE LA VALLEE HEUREUSE, 66690, SOREDE et géré par ASSOCIATION JOSEPH SAUVY

l'arrêté en date du 28/01/1987 autorisant la création d'un Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé EHPAD LES AIRELLES (660785510) sis 21, BD CLEMENCEAU, 66820, VERNET-LES-BAINS et géré par ASSOCIATION JOSEPH SAUVY

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/12/2009 entre ASSOCIATION JOSEPH SAUVY - 660781071 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par ASSOCIATION JOSEPH SAUVY dont le siège est situé 23, R FRANCOIS BROUSSAIS, 66100, PERPIGNAN , a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 339 477.11 €

Et se répartit comme suit :

- Personnes âgées : 5 339 477.11 €;

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes âgées : 444 956.43 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées, à titre prévisionnel, sont :

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 376 846.66 euros;

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
660004219	SSIAD PA JOSEPH SAUVY	376 846.66	34.42

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : 4 962 630.45 euros;

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS

660005323	EHPAD L'OLIVERAIE	727 305.48
660780503	EHPAD LES MYOSOTIS	502 539.86
660781360	EHPAD JOSEPH SAUVY	1 485 080.17
660785502	EHPAD LES VALBERES	1 276 875.77
660785510	EHPAD LES AIRELLES	970 829.17

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication
ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Languedoc-Roussillon
- ARTICLE 6 Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION JOSEPH SAUVY et à l'établissement EHPAD L'OLIVERAIE (660005323)

FAIT A PERPIGNAN

, LE 25 JUIL. 2013

Pour le délégué territorial,
Le délégué territorial adjoint,

SIGNE

Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N° 21353 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2013
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION JOSEPH SAUVY - 660781071

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS L'ORRI - 660790262

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CAMINEM - 660003989

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'AUXILI - 660005158

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD POC A MAS - 660005331

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ENDAVANT - 660006354

Institut médico-éducatif (IME) - IME ARISTIDE MAILLOL - 660780073

Institut médico-éducatif (IME) - IME AL CASAL - 660780511

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PEYREBRUNE - 660780487

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES PARDALETS - 660005414

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'OLIVERAIE - 660007105

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon

- VU l'arrêté en date du 12/05/1993 autorisant la création d'un Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommé MAS L'ORRI (660790262) sis 0, R DE CLARA, 66500, PRADES et géré par ASSOCIATION JOSEPH SAUVY
- l'arrêté en date du 21/03/2002 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD CAMINEM (660003989) sis 22, BD WILSON, 66000, PERPIGNAN et géré par ASSOCIATION JOSEPH SAUVY
- l'arrêté en date du 21/04/2004 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD L'AUXILI (660005158) sis 24, R JACQUES HENRY LARTIGUES, 66000, PERPIGNAN et géré par ASSOCIATION JOSEPH SAUVY
- l'arrêté en date du 16/10/2004 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD POC A MAS (660005331) sis 15, BD DE LA VALLEE DE LA TET, 66270, LE SOLER et géré par ASSOCIATION JOSEPH SAUVY
- l'arrêté en date du 26/08/2009 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD ENDAVANT (660006354) sis 133, AV MARÉCHAL JOFFRE, 66000, PERPIGNAN et géré par ASSOCIATION JOSEPH SAUVY
- l'arrêté en date du 07/10/1970 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME ARISTIDE MAILLOL (660780073) sis 0, CHE DU MAS TAILLANT, 66430, BOMPAS et géré par ASSOCIATION JOSEPH SAUVY
- l'arrêté en date du 09/07/1972 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME AL CASAL (660780511) sis 15, BD DE LA VALLEE DE LA TET, 66270, LE SOLER et géré par ASSOCIATION JOSEPH SAUVY
- l'arrêté en date du 28/08/1986 autorisant la création d'un Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommé ITEP PEYREBRUNE (660780487) sis 0, CHE DE MILLAS, 66170, NEFIACH et géré par ASSOCIATION JOSEPH SAUVY
- l'arrêté en date du 19/10/2005 autorisant la création d'un Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommé FAM LES PARDALETS (660005414) sis 7, PL D'EN CONTE, 66500, LOS MASOS et géré par ASSOCIATION JOSEPH SAUVY
- l'arrêté en date du 21/10/2005 autorisant la création d'un Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommé FAM L'OLIVERAIE (660007105) sis 56, AV DU CANIGO, 66430, BOMPAS et géré par ASSOCIATION JOSEPH SAUVY
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/12/2009 entre ASSOCIATION JOSEPH SAUVY - 660781071 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par ASSOCIATION JOSEPH SAUVY dont le siège est situé 23, R FRANCOIS BROUSSAIS, 66100, PERPIGNAN , a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 14 563 433.63 €

Et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 14 563 433.63 €;

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 213 619.47 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 2 813 108.17 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
660790262	MAS L'ORRI	2 813 108.17	209.60

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 2 366 880.06 euros;

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
660003989	SESSAD CAMINEM	563 805.44	89.03
660005158	SESSAD L'AUXILI	621 332.98	
660005331	SESSAD POC A MAS	581 690.91	
660006354	SESSAD ENDAVANT	600 050.73	

Institut médico-éducatif (IME) : 5 767 290.49 euros;

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
660780073	IME ARISTIDE MAILLOL	2 109 140.00	253.94
660780511	IME AL CASAL	3 658 150.49	

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 2 889 854.45 euros;

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
660780487	ITEP PEYREBRUNE	2 889 854.45	306.81

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 726 300.46 euros;

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
660005414	FAM LES PARDALETS	363 150.23	66.33
660007105	FAM L'OLIVERAIE	363 150.23	

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Languedoc-Roussillon
- ARTICLE 6 Par délégation, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION JOSEPH SAUVY et à l'établissement MAS L'ORRI (660790262)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **24 JUIL. 2013**

Pour le délégué territorial,

Le délégué territorial adjoint,

SIGNE

Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N° 19204 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
CRP LE PARC - 660780065

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU l'arrêté en date du 25/04/1952 autorisant la création d'un CRP dénommé CRP LE PARC (660780065) sis 24, AV DE CERDAGNE, 66340, OSSEJA et géré par SARL LE PARC

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CRP LE PARC (660780065) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2013 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 01/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de CRP LE PARC (660780065) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	391 680.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 582 295.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	647 906.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 621 881.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 580 881.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 621 881.08

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de CRP LE PARC (660780065) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	124.32
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5

Le délégué territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL LE PARC et à l'établissement CRP LE PARC (660780065)

FAIT A **PERPIGNAN**

LE **- 9 JUIL. 2013**

Le délégué territorial,


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 21987 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
CRP LES ESCALDES - 660789645

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU l'arrêté en date du 06/10/1989 autorisant la création d'un CRP dénommé CRP LES ESCALDES (660789645) sis 0, Route de Dorres, 66760, ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES et géré par UGECAM LR-MP

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CRP LES ESCALDES (660789645) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 27/06/2012

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de CRP LES ESCALDES (660789645) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 940.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	576 221.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	230 630.00
	- dont CNR	623.00
	Reprise de déficits	46 687.96
	TOTAL Dépenses	986 479.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	784 469.44
	- dont CNR	623.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	202 010.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	986 479.44

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de CRP LES ESCALDES (660789645) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	177.90
Semi internat	118.61
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5

Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à UGECAM LR-MP et à l'établissement CRP LES ESCALDES (660789645)

FAIT A **PERPIGNAN**

LE **27 JUIN 2013**

Le Délégué Territorial

Pour le Délégué Territorial
Le Délégué Territorial Adjoint



Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N° 19436 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD ARPAD - 660787029

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 10/09/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ARPAD (660787029) sis 0, RTE ST CYPRIEN, 66200, LATOUR-BAS-ELNE et géré par ASSOCIATION ARPAD
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/07/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD ARPAD (660787029) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 25/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 821 326.76 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	734 727.34
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	86 599.42
Accueil de jour	0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 443.90€
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION ARPAD et à l'établissement EHPAD ARPAD (660787029)

, LE 22 JUL. 2013

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

**DECISION TARIFAIRE N° 20238 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
L'EHPAD BAPTISTE PAMS A ARLES SUR TECH – Finess 660781121**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 30 décembre 1900 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD Baptiste Pams (660781121) sis Boulevard de Las Indis 66150 ARLES SUR TECH
- VU la convention tripartite prenant effet le 11/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 16 décembre 2009
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 avril 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l' EHPAD Baptiste Pams (660781121) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale des PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 3 juillet 2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 055 228,92 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	990 537,75
UHR	0.00
PASA	64 691,17
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 935,74 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Baptiste Pams (Finess : 660781121).

FAIT à Perpignan, le **22 JUIL. 2013**

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

**DECISION TARIFAIRE N° 20615 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD COSTE BAILLS A ELNE
Finess 660781378**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 30 décembre 1900 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD Coste Baills (660781378) sis Bld des Evadés de France 66200 ELNE
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/02/2008
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l' EHPAD Coste Baills à Elne (660781378) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 Juin 2013, par la délégation territoriale des PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 5 juillet 2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 752 044.67 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 598 788.95
UHR	0.00
PASA	64 691.17
Hébergement temporaire	21 649.85
Accueil de jour	66 914.70

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 146 003.72 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Coste Bails à ELNE (Finess : 660781378).

FAIT à Perpignan, le **22 JUIL. 2013**

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

**DECISION TARIFAIRE N° 20660PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD DE SALSES LE CHATEAU
Finess 660785353**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 30 décembre 1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD de Salses le Château (660785353) sis Route Nationale 9 – BP 23 66600 SALSES LE CHATEAU ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 16 décembre 2009
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du par la personne ayant qualité pour représenter l' EHPAD de Salses le Chateau (Finess : 660785353) pour l'exercice 2013;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 juin 2013 , par la délégation territoriale des PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 5 juillet 2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 332 741,27 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 246 400,25
UHR	0,00
PASA	64 691,17
Hébergement temporaire	21 649,85
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 111 061,77 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de Salses le Chateau (Finess : 660785353).

FAIT à Perpignan, le **22 JUIL. 2013**

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 20644 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD EL CANT ELS OCELLS A PRATS DE MOLLO

Finess 660781170

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 30 décembre 1936 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD El Cant Dels Ocells (660781170) sis Route de la Preste 66230 PRATS DE MOLLO ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 16 décembre 2009 et notamment l'avenant prenant effet le

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 5 novembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD El Cant Dels Ocells (Finess : 660781170) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 juin 2013, par la délégation territoriale des PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 5 juillet 2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 034 207,25 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	969 516,08
UHR	0,00
PASA	64 691,17
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 183,94 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD El Cant Dels Ocells à Prats de Mollo (Finess : 660781170).

FAIT à Perpignan, le 22 JUIL. 2013

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 21052 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS - 660782525

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 20/03/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS (660782525) sis 24, RTE D'ELNE, 66100, PERPIGNAN et géré par CROIX ROUGE FRANÇAISE
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS (660782525) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 11/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 016 872.90 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	930 531.88
UHR	0.00
PASA	64 691.17
Hébergement temporaire	21 649.85
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 739.41€

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CROIX ROUGE FRANÇAISE et à l'établissement EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS (660782525)

FAIT A PERPIGNAN

, LE 22 JUIL. 2013

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

**DECISION TARIFAIRE N° 20625 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD FORÇA REAL A MILLAS
Finess 660781162**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 30 décembre 1900 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD Força Real (660781162) sis 2 allée Edmond Michelet 66170 MILLAS
- VU la convention tripartite prenant effet le 31 décembre 2007
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du par la personne ayant qualité pour représenter l' EHPAD Força Réal (660781162) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 juin 2013, par la délégation territoriale des PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 5 juillet 2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 214 632,76 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 081 458,41
UHR	0.00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	21 649,85
Accueil de jour	111 524,50

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 219,40 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Força Réal à Millas (Finess : 660781162).

FAIT à Perpignan, le **22 JUIL. 2013**

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

**DECISION TARIFAIRE N° 20664 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD Francis Panicot à Toulouges
Finess 660004938**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 06/08/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD Francis Panicot (660004938) sis Rue du 19 mars 1962 66350 TOULOUGES ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/07/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 19/05/2009
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l' EHPAD Francis Panicot (Finess : 660004938) pour l'exercice 2013;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/06/2013 , par la délégation territoriale des PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 5 juillet 2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 781 337.35€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	726 230.15
UHR	0.00
PASA	
Hébergement temporaire	21 649.85
Accueil de jour	33 457.35

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 111.45 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Francis Panicot à Toulouges (Finess : **660004938**).

FAIT à Perpignan, le **22 JUL. 2013**

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

**DECISION TARIFAIRE N° 20636 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD DE L'HOPITAL DE PRADES
Finess 660781485**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 19 mars 1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD de l'Hôpital de Prades (660781485) sis rue de la Basse 66500 PRADES ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 20 décembre 2006 et notamment l'avenant prenant effet le 1^{er} juillet 2010
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l' EHPAD de l'Hôpital de Prades (Finess : 660781485) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 juin 2013, par la délégation territoriale des PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14 juin 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 5 juillet 2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 2 091 687,67€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 812 028,50
UHR	0,00
PASA	64 691,17
Hébergement temporaire	214 968,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 174 307,31 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de l'Hôpital de Prades (Finess : 660781485).

FAIT à Perpignan, le **22 JUL. 2013**

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 19661 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD HOTELIA KORIAN CATALOGNE - 660790270

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 23/07/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HOTELIA KORIAN CATALOGNE (660790270) sis 18, COURS LAZARE ESCARGUEL, 66000 PERPIGNAN et géré par SERIENNE SOINS DE SUITE ET READAPTATIO
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD HOTELIA KORIAN CATALOGNE (660790270) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 27/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 610 001.37 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 458 452.38
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	151 548.99
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 134 166.78 €

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SERIENCE SOINS DE SUITE ET READAPTATIO et à l'établissement EHPAD HOTELIA KORIAN CATALOGNE (660790270)

FAIT A **PERPIGNAN** , LE - 9 JUIL. 2013

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 19749 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD JEAN BALAT - 660782889

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 25/11/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JEAN BALAT (660782889) sis 34, R EMMANUEL CHABRIER, 66000, PERPIGNAN et géré par FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ
- VU la convention tripartite prenant effet le 16/06/2006
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD JEAN BALAT (660782889) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 27/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 229 503.59 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 174 396.40
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 649.85
Accueil de jour	33 457.34

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 102 458.63€

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ et à l'établissement EHPAD JEAN BALAT (660782889)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **16 JUL. 2013**

Pour le délégué territorial,

Le délégué territorial adjoint,

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N° 19749 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD JEAN BALAT - 660782889

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 25/11/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JEAN BALAT 660782889) sis 34, R EMMANUEL CHABRIER, 66000, PERPIGNAN et géré par FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ
- VU la convention tripartite prenant effet le 16/06/2006
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD JEAN BALAT (660782889) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 27/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 229 503.59 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 174 396.40
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 649.85
Accueil de jour	33 457.34

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 102 458.63€

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ et à l'établissement EHPAD JEAN BALAT (660782889)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **16 JUL. 2013**

Le délégué territorial

Pour le Délégué Territorial
Le Délégué Territorial Adjoint


Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N° 19445 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD JEAN ROSTAND - 660785684

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 28/07/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JEAN ROSTAND (660785684) sis 0, RTE D'ALENYA, 66750, SAINT-CYPRIEN et géré par ASS VIVRE LE 3EME AGE AU SOLEIL ROUSSILLONNAIS
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/11/2010
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD JEAN ROSTAND (660785684) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 25/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 653 210.76 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 630 905.87
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	22 304.89

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 137 767.56€

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS VIVRE LE 3EME AGE AU SOLEIL ROUSSILONAIS et à l'établissement EHPAD JEAN ROSTAND (660785684)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **22 JUL. 2013**

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 19661 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD HOTELIA KORIAN CATALOGNE - 660790270

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 23/07/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HOTELIA KORIAN CATALOGNE (660790270) sis 18, COURS LAZARE ESCARGUEL, 66000 PERPIGNAN et géré par SERIENCE SOINS DE SUITE ET READAPTATIO
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD HOTELIA KORIAN CATALOGNE (660790270) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 27/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 610 001.37 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 458 452.38
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	151 548.99
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 134 166.78 €

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SERIENCE SOINS DE SUITE ET READAPTATIO et à l'établissement EHPAD HOTELIA KORIAN CATALOGNE (660790270)

FAIT A PERPIGNAN , LE - 9 JUIL. 2013

Le délégué territorial


Dominique HERMAN

**DECISION TARIFAIRE N° 20241 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
L'EHPAD LA CASA ASSOLELLADA – Finess 660781204**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 30 décembre 1968 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD La Casa Assolellada (660781204) sis Chemin de San Pluget 66403 CERET
- VU la convention tripartite prenant effet le 9 mai 2008
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 novembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l' EHPAD La Casa Assolellada (660781204) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 juin 2013, par la délégation territoriale des PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 3 juillet 2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 517 382.20 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 373 382.93
UHR	0.00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	32 474,77
Accueil de jour	111 524,50

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 126 448.51 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD La Casa Assolellada (Finess : 660781204).

FAIT à Perpignan, le **22 JUL. 2013**

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 20633 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LA CASTELLANE A PORT VENDRES

Finess 660785460

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du autorisant la création d'un EHPAD nommé EHPAD La Castellane (660785460) sis Place Jean Jaurès – BP 55 66660 PORT VENDRES
- VU la convention tripartite prenant effet le 15 décembre 2009
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 novembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l' EHPAD La Castellane (Finess : 660785460) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 juin 2013, par la délégation territoriale des PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 5 juillet 2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 376 005.63€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 376 005,63
UHR	0.00
PASA	
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 114 667,14 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD La Castellane (Finess : 660785460).

FAIT à Perpignan, le **22** JUIL. 2013

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 19651 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LA CATALANE - 660785775

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 23/07/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA CATALANE (660785775) sis 26, AV JACQUES DELCOS, 66190 COLLIOURE et géré par SARL RESIDENCE LA CATALANE
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/11/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LA CATALANE (660785775) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 27/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 745 935.81 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	690 501.10
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 824.92
Accueil de jour	44 609.79

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 161.32 €

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL RESIDENCE LA CATALANE et à l'établissement EHPAD LA CATALANE (660785775)

FAIT A PERPIGNAN

, LE - 9 JUIL. 2013

Le délégué territorial



Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 19651 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LA CATALANE - 660785775

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 23/07/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA CATALANE (660785775) sis 26, AV JACQUES DELCOS, 66190 COLLIOURE et géré par SARL RESIDENCE LA CATALANE
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/11/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LA CATALANE (660785775) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 27/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 745 935.81 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	690 501.10
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 824.92
Accueil de jour	44 609.79

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 161.32 €

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL RESIDENCE LA CATALANE et à l'établissement EHPAD LA CATALANE (660785775)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE - **9 JUIL. 2013**

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 19416 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LA LOGE DE MER - 660785593

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 21/08/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA LOGE DE MER (660785593) sis 3, AV PORT-ROUSSILLON, 66140, CANET-EN-ROUSSILLON et géré par ASS.DE LA RES."LA LOGE DE MER"
- VU la convention tripartite prenant effet le 23/12/2005 et notamment l'avenant prenant effet le 19/05/2009

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LA LOGE DE MER (660785593) pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 25/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 997 773.17 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	953 818.43
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 649.85
Accueil de jour	22 304.89

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 147.76€

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS.DE LA RES."LA LOGE DE MER" et à l'établissement EHPAD LA LOGE DE MER (660785593)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **22 JUIL. 2013**

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 20652 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LE MAS D'AGLY A ST LAURENT DE LA SALANQUE

Finess 660781196

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 30 octobre 1966 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD Le Mas d'Agly (660781196) sis 24 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – BP 52 – 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30 septembre 2009
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l' EHPAD Le Mas d'Agly (Finess : 660781196) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 juin 2013, par la délégation territoriale des PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 5 juillet 2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 097 862.93€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 097 862,93
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 488,58 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Le Mas d'Agly (Finess : 660781196).

FAIT à Perpignan, le **22 JUL. 2013**

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 19420 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD RESIDENCE LE MOULIN - 660785551
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté en date du 29/12/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LE MOULIN (660785551) sis 0, AV DU GENERAL DE GAULLE, 66720, LATOUR-DE-FRANCE et géré par ASSOCIATION DE TRINIACH

VU la convention tripartite prenant effet le 09/05/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 26/10/2009

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE LE MOULIN (660785551) pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 25/06/2013

Dominique HERMAN

SIGNE

Le délégué territorial

LE 22 JUL. 2013

FAIT A PERPIGNAN

Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION DE TRINIACH et à l'établissement EHPAD RESIDENCE LE MOULIN (660785551)

ARTICLE 5

ORIENTALES

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 219.72 €

ARTICLE 2

Accueil de jour	0.00
Hébergement temporaire	0.00
PASA	0.00
UHR	0.00
Hébergement permanent	794 636.63
DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 794 636.63 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 1^{ER}

DECIDE

**DECISION TARIFAIRE N° 20630 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LE RUBAN D'ARGENT A PIA
Finess 660005679**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 7 mars 2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD Le Ruban d'Argent (660005679) sis Chemin de la Poudrière 66380 PIA
- VU la convention tripartite prenant effet le 30 septembre 2009
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Le Ruban d'Argent (Finess : 660005679) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 juin 2013, par la délégation territoriale des PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 5 juillet 2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 807 912,72 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	741 653,08
UHR	0.00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	21 649,85
Accueil de jour	44 609,79

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 326,06 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Le Ruban d'argent (Finess : 660005679).

FAIT à Perpignan, le 22 JUIL. 2013

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

**DECISION TARIFAIRE N° 20628 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LES AVENS A PEYRESTORTES
Finess 660784687**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 21 MAI 1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD Les Avens (660784687) sis Boulevard National 66600 PEYRESTORTES
- VU la convention tripartite prenant effet le 26 octobre 2009
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du par la personne ayant qualité pour représenter l' EHPAD Les Avens (Finess : 660784687) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 juin 2013, par la délégation territoriale des PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 5 juillet 2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 077 350,83 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	922 526,33
UHR	0.00
PASA	
Hébergement temporaire	43 299,70
Accueil de jour	111 524,50

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 89 779,24 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Les avens à Peyrestortes (Finess : 660784687).

FAIT à Perpignan, le **22 JUIL. 2013**

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 19396 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LES CAMELIAS - 660003880

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 23/06/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CAMELIAS (660003880) sis 8, BD AMBROISE CROIZAT, 66330 CABESTANY et géré par GROUPE NOBLE AGE
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LES CAMELIAS (660003880) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 25/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 235 071.83 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 235 071.83
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 102 922.65 €

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à GROUPE NOBLE AGE et à l'établissement EHPAD LES CAMELIAS (660003880)

FAIT A **PERPIGNAN** , LE **- 9 JUIL. 2013**

Le délégué territorial


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 19396 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LES CAMELIAS - 660003880

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 23/06/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CAMELIAS (660003880) sis 8, BD AMBROISE CROIZAT, 66330 CABESTANY et géré par GROUPE NOBLE AGE
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LES CAMELIAS (660003880) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 25/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 235 071.83 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 235 071.83
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 102 922.65 €

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à GROUPE NOBLE AGE et à l'établissement EHPAD LES CAMELIAS (660003880)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **- 9 JUL. 2013**

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 19624 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LES CAPUCINES - 660785544

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 23/07/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CAPUCINES (660785544) sis 0, CHE DU ROUA, 66703, ARGELES-SUR-MER et géré par SARL LES CAPUCINES
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/02/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 21/03/2011

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL LES CAPUCINES et à l'établissement EHPAD LES CAPUCINES (660785544)

FAIT A PERPIGNAN

, LE - 9 JUL. 2013

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 21041 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LES CEDRES - 660781352

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 04/07/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CEDRES (660781352) sis 1, R DU RIAL, 66730, SOURNIA et géré par ASSOCIATION LE VAL DE SOURNIA
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/11/2010
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LES CEDRES (660781352) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 11/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 809 052.61 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	765 097.88
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 649.85
Accueil de jour	22 304.88

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 421.05 €

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION LE VAL DE SOURNIA et à l'établissement EHPAD LES CEDRES (660781352)

FAIT A PERPIGNAN

, LE 22 JUIL. 2013

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 21036 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LES LAURIERS ROSES - 660785528

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 27/09/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES LAURIERS ROSES (660785528) sis 8, R CHATEAUBRIAND, 66270, LE SOLER et géré par ASSOCIATION LES LAURIERS ROSES
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/11/2010
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LES LAURIERS ROSES (660785528) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 11/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 330 924.77€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 330 924.77
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 110 910.40€

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION LES LAURIERS ROSES et à l'établissement EHPAD LES LAURIERS ROSES (660785528)

FAIT A PERPIGNAN

, LE 22 JUL. 2013

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 19682 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LES TUILES VERTES - 660787797

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 23/07/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TUILES VERTES (660787797 sis 78, CRS LASSUS, 66000 PERPIGNAN et géré par UES LES SINOPLIES
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/11/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LES TUILES VERTES (660787797) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 27/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 370 007.06 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 370 007.06
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 114 167.26 €

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à UES LES SINOPLIES et à l'établissement EHPAD LES TUILES VERTES (660787797)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE - 9 JUIL. 2013

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 19682 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LES TUILES VERTES - 660787797

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 23/07/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TUILES VERTES (660787797 sis 78, CRS LASSUS, 66000 PERPIGNAN et géré par UES LES SINOPLIES
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/11/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LES TUILES VERTES (660787797) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 27/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 370 007.06 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 370 007.06
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 114 167.26 €

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à UES LES SINOPLIES et à l'établissement EHPAD LES TUILES VERTES (660787797)

FAIT A **PERPIGNAN** , LE - 9 JUIL. 2013

Le délégué territorial


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 21009 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LOUIS PASTEUR - 660790148

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 31/08/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LOUIS PASTEUR (660790148) sis 32, R EDMOND MICHELET, 66750, SAINT-CYPRIEN et géré par ASS VIVRE LE 3EME AGE AU SOLEIL ROUSSILLONNAIS
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/07/2009
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LOUIS PASTEUR (660790148) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 11/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 572 254.83 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	572 254.83
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 687.90€

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS VIVRE LE 3EME AGE AU SOLEIL ROUSSILLONNAIS et à l'établissement EHPAD LOUIS PASTEUR (660790148)

FAIT A PERPIGNAN

LE 16 JUL. 2013

Pour le délégué territorial,
Le délégué territorial adjoint,

SIGNE

Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N° 21009 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LOUIS PASTEUR - 660790148

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 31/08/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LOUIS PASTEUR (660790148) sis 32, R EDMOND MICHELET, 66750, SAINT-CYPRIEN et géré par ASS VIVRE LE 3EME AGE AU SOLEIL ROUSSILLONNAIS
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/07/2009
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LOUIS PASTEUR (660790148) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 11/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 572 254.83 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	572 254.83
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 687.90€

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

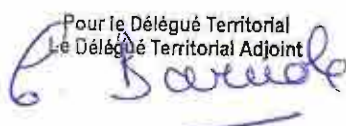
ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS VIVRE LE 3EME AGE AU SOLEIL ROUSSILLONNAIS et à l'établissement EHPAD LOUIS PASTEUR (660790148)

FAIT A PERPIGNAN

, LE 16 JUL. 2013

Le délégué territorial

Pour le Délégué Territorial
Le Délégué Territorial Adjoint


Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N° 19605 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD MA MAISON - 660782913

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MA MAISON (660782913) sis 15, R JEANNE JUGAN, 66000, PERPIGNAN et géré par CONGREGATION MA MAISON
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/01/2013 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD MA MAISON (660782913) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 26/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 579 987.16€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	579 987.16
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 332.26€

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CONGREGATION MA MAISON et à l'établissement EHPAD MA MAISON (660782913)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **22 JUL. 2013**

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 20650 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD NOSTRA CASA A ST LAURENT DE CERDANS

Finess 660781188

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 2 juillet 1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD Nostra Casa (660781188) sis Route du Noël 66260 SAINT LAURENT DE CERDANS ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 9 mai 2008 et notamment l'avenant prenant effet le 16 décembre 2009 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 avril 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l' EHPAD Nostra Casa (Finess : 660781188 pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 juin 2013, par la délégation territoriale des PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 5 juillet 2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 468 509.68€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 403 818.51
UHR	0.00
PASA	64 691,17
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 122 375.80 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Nostra Casa (Finess : 660781188).

FAIT à Perpignan, le 22 JUL. 2013

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 21058 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD ODETTE RIBEIL - 660781279

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 27/09/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ODETTE RIBEIL (660781279) sis 120, AV PAUL ALDUY, 66100, PERPIGNAN et géré par ASSOCIATION ODETTE RIBEIL
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/11/2010
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD ODETTE RIBEIL (660781279) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 11/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 876 974.09€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	876 974.09
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 081.17€

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION ODETTE RIBEIL et à l'établissement EHPAD ODETTE RIBEIL (660781279)

FAIT A PERPIGNAN

, LE 16 JUIL. 2013

Pour le délégué territorial,

Le délégué territorial adjoint,

SIGNE

Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N° 21058 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD ODETTE RIBEIL - 660781279

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 27/09/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ODETTE RIBEIL (660781279) sis 120, AV PAUL ALDUY, 66100, PERPIGNAN et géré par ASSOCIATION ODETTE RIBEIL
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/11/2010
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD ODETTE RIBEIL (660781279) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 11/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 876 974.09€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	876 974.09
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 081.17€

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

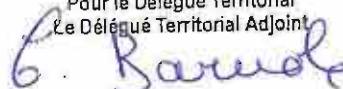
ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION ODETTE RIBEIL et à l'établissement EHPAD ODETTE RIBEIL (660781279)

FAIT A PERPIGNAN

, LE 16 JUIL. 2013

Le délégué territorial

Pour le Délégué Territorial
Le Délégué Territorial Adjoint


Catherine BARNOLE
2/2

**DECISION TARIFAIRE N° 20239 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
L'EHPAD RESIDENCE PAUL REIG A BANYULS SUR MER – Finess 660781139**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 30 Janvier 1965 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD Résidence Paul Reig (660781139) sis rue Joliot Curie 66650 BANYULS SUR MER ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/02/2008 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 novembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l' EHPAD Résidence Paul Reig (660781139) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 3 juillet 2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 388 266,57 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 377 441,65
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 824,92
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 115 688,88 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Paul Reig à Banyuls sur Mer (Finess : 660781139).

FAIT à Perpignan, le **22 JUIL. 2013**

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 19426 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE - 660006289

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 31/08/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE (660006289) sis 3, R FORCA REAL, 66370, PEZILLA-LA-RIVIERE et géré par ASSO. LES RESID. CATALA. SOLIDA. SENIO
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE (660006289) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 25/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 917 940.88€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	709 905.48
UHR	0.00
PASA	64 691.17
Hébergement temporaire	54 124.64
Accueil de jour	89 219.59

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 495.07€
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSO. LES RESID. CATALA. SOLIDA. SENIO et à l'établissement EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE (660006289)

FAIT A PERPIGNAN

LE 22 JUL. 2013

Le délégué territorial


Dominique HERMAN

2/2

**DECISION TARIFAIRE N° 20662 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD SIMON VIOLET PERE A THUIR
Finess 660780958**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 30 DECEMBRE 1900 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD Simon Violet Père (660780958) sis 39 avenue Général Guillaud – BP 23 66300 THUIR ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 9 novembre 2010 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l' EHPAD Simon Violet Père (Finess : 660780958) pour l'exercice 2013;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 juin 2013, par la délégation territoriale des PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 5 juillet 2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 822 431.16€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 757 739,99
UHR	0.00
PASA	64 691,17
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 151 869,26 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Simon Violet Père à Thuir (Finess : 660780958).

FAIT à Perpignan, le **22 JUIL. 2013**

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 19708 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD SAINTE EUGENIE - 660785767

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 23/07/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINTE EUGENIE (660785767) sis 0, ANCIENNE ROUTE DE PRADES, LE SOLER et géré par SARL LE SOLER
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/11/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD SAINTE EUGENIE (660785767) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 27/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 784 275.88 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	621 901.96
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	162 373.92
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 356.32 €

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL LE SOLER et à l'établissement EHPAD SAINTE EUGENIE (660785767)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **- 9 JUIL 2013**

Le délégué territorial


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 19708 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD SAINTE EUGENIE - 660785767

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 23/07/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINTE EUGENIE (660785767) sis 0, ANCIENNE ROUTE DE PRADES, LE SOLER et géré par SARL LE SOLER
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/11/2008

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL LE SOLER et à l'établissement EHPAD SAINTE EUGENIE (660785767)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **- 9 JUL. 2013**

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

**DECISION TARIFAIRE N° 20623 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD ST JACQUES A ILLE SUR TET**

Finess 660781154

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 30 décembre 1900 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST JACQUES (660781154) Chemin du Colomer 66130 ILLE SUR TET
- VU la convention tripartite prenant effet le 11/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 10 février 2010
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l' EHPAD Saint Jacques (660781154) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 juin 2013 , par la délégation territoriale des PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 3 juillet 2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 2 035 888 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 035 888
UHR	0.00
PASA	
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 169 657.33 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD St Jacques à Ille sur Tet (Finess : 660781154).

FAIT à Perpignan, le **22 JUIL. 2013**

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 21004 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD SAINT SACREMENT – 660785486

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 03/03/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT SACREMENT (660785486) sis 10, R DE L'ACADEMIE, 66000, PERPIGNAN et géré par ASSOCIATION DU FOYER SAINT-SACREMENT
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD SAINT SACREMENT (660785486) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 11/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 635 337.01€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	635 337.01
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 944.75€

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION DU FOYER SAINTSACREMENT et à l'établissement EHPAD SAINT SACREMENT (660785486)

FAIT A PERPIGNAN,

, LE **16 JUIL. 2013**

Pour le délégué territorial,
Le délégué territorial adjoint,

SIGNE

Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N° 21004 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD SAINT SACREMENT – 660785486

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 03/03/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT SACREMENT (660785486) sis 10, R DE L'ACADEMIE, 66000, PERPIGNAN et géré par ASSOCIATION DU FOYER SAINT-SACREMENT
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD SAINT SACREMENT (660785486) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 11/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 635 337.01€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	635 337.01
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 944.75€

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION DU FOYER SAINTSACREMENT et à l'établissement EHPAD SAINT SACREMENT (660785486)

FAIT A PERPIGNAN,

, LE 16 JUL. 2013

Le délégué territorial
pour le Délégué territorial
Le Délégué Territorial Adjoint


Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N° 21028 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD VIA MONESTIR - 660004763

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 18/12/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VIA MONESTIR (660004763) sis 10, AV DECLARATION DROITS DE L'HOM, 66240, SAINT-ESTEVE et géré par VIA SENIOR
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2009
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD VIA MONESTIR (660004763) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 11/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 001 996.17 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	947 871.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	54 124.64
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 499.68€

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à VIA SENIOR et à l'établissement EHPAD VIA MONESTIR (660004763)

FAIT A PERPIGNAN

, LE 22 JUIL. 2013

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 19691 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD VILLA SAINT FRANCOIS - 660782566

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 23/07/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VILLA SAINT FRANCOIS (660782566) sis 0, R DE LA SOULANE, 66000 PERPIGNAN et géré par STE VILLA SAINT FRANCOIS
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/07/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 09/11/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD VILLA SAINT FRANCOIS (660782566) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 27/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 020 686.82 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	815 157.14
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	161 226.00
Accueil de jour	44 303.68

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 057.24 €

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à STE VILLA SAINT FRANCOIS et à l'établissement EHPAD VILLA SAINT FRANCOIS (660782566)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **- 9 JUIL. 2013**

Le délégué territorial


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 19691 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD VILLA SAINT FRANCOIS - 660782566

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 23/07/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VILLA SAINT FRANCOIS (660782566) sis 0, R DE LA SOULANE, 66000 PERPIGNAN et géré par STE VILLA SAINT FRANCOIS
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/07/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 09/11/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD VILLA SAINT FRANCOIS (660782566) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 27/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 020 686.82 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	815 157.14
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	161 226.00
Accueil de jour	44 303.68

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 057.24 €

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à STE VILLA SAINT FRANCOIS et à l'établissement EHPAD VILLA SAINT FRANCOIS (660782566)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **- 9 JUIL. 2013**

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 19736 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD VINCENT AZEMA - 660785437

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 26/01/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VINCENT AZEMA (660785437) sis 0, R JEAN BOUIN, 66650, BANYULS-SUR-MER et géré par ASS.BANYULENQUE ACTION SOCIALE
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/06/2009
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD VINCENT AZEMA (660785437) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 27/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 651 523.61€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	651 523.61
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 293.63€

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS.BANYULENQUE ACTION SOCIALE et à l'établissement EHPAD VINCENT AZEMA (660785437)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **16 JUL. 2013**

Pour le délégué territorial,

Le délégué territorial adjoint,

SIGNE

Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N° 22021 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
IEM GALAXIE - 660786880

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU l'arrêté en date du 07/12/1982 autorisant la création d'un EEAP dénommé IEM GALAXIE (660786880) sis 157, AV CHARLEMAGNE, 66700, ARGELES-SUR-MER et géré par UNION SANITAIRE ET SOCIALE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IEM GALAXIE (660786880) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 25/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IEM GALAXIE (660786880) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	625 633.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 936 814.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	775 223.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 337 670.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 068 330.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	105 271.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	164 069.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 337 670.47

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IEM GALAXIE (660786880) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	454.07
Semi internat	330.71
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à UNION SANITAIRE ET SOCIALE et à l'établissement IEM GALAXIE (660786880)

FAIT A **PERPIGNAN**

LE **26 JUIL. 2013**

Pour le délégué territorial,

Le délégué territorial adjoint,

SIGNE

Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N° 20975 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
IEM LE JOYAU CERDAN 3 LES LUPINS - 660005976

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES en date du 29/04/2010
- VU l'arrêté en date du 26/10/2006 autorisant la création d'un EEAP dénommé IEM LE JOYAU CERDAN 3 LES LUPINS (660005976) sis 0, AV DU CARLIT, 66340, OSSEJA et géré par A.L.E.F.P.A.

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter IEM LE JOYAU CERDAN 3 LES LUPINS (660005976) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013 , par l'ARS Languedoc-Roussillon
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 24/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IEM LE JOYAU CERDAN 3 LES LUPINS (660005976) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	367 211.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 820 576.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	477 434.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	19 970.91
	TOTAL Dépenses	2 685 192.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 580 592.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 900.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	91 700.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 685 192.07

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IEM LE JOYAU CERDAN 3 LES LUPINS (660005976) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	399.79
Semi internat	266.54
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.L.E.F.P.A. et à l'établissement IEM LE JOYAU CERDAN 3 LES LUPINS (660005976)

FAIT A **PERPIGNAN**

LE **27 JUIN 2013**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Pour le Délégué Territorial
Le Délégué Territorial Adjoint

Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N° 22035 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
IEM SYMPHONIE - 660003567

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU l'arrêté en date du 01/11/1993 autorisant la création d'un EEAP dénommé IEM SYMPHONIE (660003567) sis 3, R DES PYRENEES, 66450, POLLESTRES et géré par ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IEM SYMPHONIE (660003567) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2013 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 26/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IEM SYMPHONIE (660003567) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	222 730.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 123 412.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	266 103.80
	- dont CNR	879.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 612 245.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 433 538.19
	- dont CNR	879.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 136.00
	Reprise d'excédents	112 371.61
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IEM SYMPHONIE (660003567) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	414.79
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF et à l'établissement IEM SYMPHONIE (660003567)

FAIT A **PERPIGNAN**

LE **26 JUIL. 2013**

Pour le délégué territorial,

Le délégué territorial adjoint,

SIGNE

Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N° 22043 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
IME LA MAURESQUE - 660780313

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU l'arrêté en date du 28/12/1947 autorisant la création d'un IME dénommé IME LA MAURESQUE (660780313) sis 0, IMP FELIX MERCADER, 66660, PORT- VENDRES et géré par ASS.OEUVRE PLEIN AIR SOLEIL ROUSSILLON

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME LA MAURESQUE (660780313) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2013 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 26/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME LA MAURESQUE (660780313) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	436 936.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 157 331.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	752 431.28
	- dont CNR	400 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 346 698.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 326 571.77
	- dont CNR	400 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 127.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 346 698.77

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME LA MAURESQUE (660780313) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	322.42
Semi internat	250.91
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5

Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS.OEUVRE PLEIN AIR SOLEIL ROUSSILLON et à l'établissement IME LA MAURESQUE (660780313)

FAIT A **PERPIGNAN**

LE **26 JUIL. 2013**

Pour le délégué territorial,

Le délégué territorial adjoint,

SIGNE

Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N° 19162 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
IME LE JOYAU CERDAN I - LES ISARDS - 660780289

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU l'arrêté en date du 30/08/1969 autorisant la création d'un IME dénommé IME LE JOYAU CERDAN I - LES ISARDS (660780289) sis 0, AV DU CARLIT, 66340, OSSEJA et géré par A.L.E.F.P.A.

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME LE JOYAU CERDAN I - LES ISARDS (660780289) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 24/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME LE JOYAU CERDAN I - LES ISARDS (660780289) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 830.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	852 392.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	302 431.57
	- dont CNR	109 564.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 301 655.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 206 542.30
	- dont CNR	109 564.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 050.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 000.00
	Reprise d'excédents	44 063.00
	TOTAL Recettes	1 301 655.30

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME LE JOYAU CERDAN I - LES ISARDS (660780289) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	369.86
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5

Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.L.E.F.P.A. et à l'établissement IME LE JOYAU CERDAN I - LES ISARDS (660780289)

FAIT A PERPIGNAN

LE 27 JUIN 2013

Le délégué territorial

Pour le Délégué Territorial
Le Délégué Territorial Adjoint


Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N° 22328 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
IME LE JOYAU CERDAN I - LES ISARDS - 660780289

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU l'arrêté en date du 30/08/1969 autorisant la création d'un IME dénommé IME LE JOYAU CERDAN I - LES ISARDS (660780289) sis 0, AV DU CARLIT, 66340, OSSEJA et géré par A.L.E.F.P.A.

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME LE JOYAU CERDAN I - LES ISARDS (660780289) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013 , par l'ARS Languedoc-Roussillon
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 02/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME LE JOYAU CERDAN I - LES ISARDS (660780289) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 830.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	852 392.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	302 431.57
	- dont CNR	109 564.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 301 655.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 206 542.30
	- dont CNR	109 564.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 050.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 000.00
	Reprise d'excédents	44 063.00
	TOTAL Recettes	1 301 655.30

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME LE JOYAU CERDAN I - LES ISARDS (660780289) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	449.99
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5

Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.L.E.F.P.A. et à l'établissement IME LE JOYAU CERDAN I - LES ISARDS (660780289)

FAIT A **PERPIGNAN**

LE **02 AOUT 2013**

Pour le délégué territorial,

Le délégué territorial adjoint,

SIGNE

Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N° 21472 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
MAS FIL HARMONIE - 660006081

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU l'arrêté en date du 16/09/2007 autorisant la création d'un MAS dénommé MAS FIL HARMONIE (660006081) sis 3, R DES PYRENEES, 66450, POLLESTRES et géré par ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter MAS FIL HARMONIE (660006081) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2013 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 27/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS FIL HARMONIE (660006081) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	419 530.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 557 635.15
	- dont CNR	-200 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	344 805.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 321 970.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 064 194.41
	- dont CNR	-200 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	77 202.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	77 285.00
	Reprise d'excédents	103 288.74
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de MAS FIL HARMONIE (660006081) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	310.75
Semi internat	248.22
Externat	0.00
Autres 1	248.19
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Par délégation, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF et à l'établissement MAS FIL HARMONIE (660006081)

FAIT A **PERPIGNAN**

LE **27 JUIN 2013**

Pour le délégué territorial,

Le délégué territorial adjoint,

SIGNE

Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N° 22326 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
MAS JOYAU CERDAN IV LES MYRTILLES - 660005984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU l'arrêté en date du 28/10/2006 autorisant la création d'un MAS dénommé MAS JOYAU CERDAN IV LES MYRTILLES (660005984) sis 2, AV DU CARLIT, 66340, OSSEJA et géré par A.L.E.F.P.A.

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter MAS JOYAU CERDAN IV LES MYRTILLES (660005984) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 02/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS JOYAU CERDAN IV LES MYRTILLES (660005984) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	332 510.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 382 825.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	598 276.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 313 611.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 134 274.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	142 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 000.00
	Reprise d'excédents	15 136.93
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de MAS JOYAU CERDAN IV LES MYRTILLES (660005984) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	460.88
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5

Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.L.E.F.P.A. et à l'établissement MAS JOYAU CERDAN IV LES MYRTILLES (660005984)

FAIT A **PERPIGNAN**

LE **02 AOÛT 2013**

Pour le délégué territorial,
Le délégué territorial adjoint,

SIGNE

Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N° 21186 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
MAS LE NID CERDAN - 660780438

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU l'arrêté en date du 29/04/1967 autorisant la création d'un MAS dénommé MAS LE NID CERDAN (660780438) sis 6, IMP MAURICE BRIAND, 66800, SAILLAGOUSE et géré par UGECAM LR-MP

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter MAS LE NID CERDAN (660780438) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 12/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS LE NID CERDAN (660780438) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	432 925.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 691 763.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	338 301.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 462 989.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 913 153.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	441 181.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	108 655.41
	TOTAL Recettes	3 462 989.53

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de MAS LE NID CERDAN (660780438) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	219.50
Semi internat	146.29
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5

Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à UGECAM LR-MP et à l'établissement MAS LE NID CERDAN (660780438)

FAIT A PERPIGNAN

LE 24 JUIL. 2013

Le délégué territorial

Pour le Délégué Territorial
Le Délégué Territorial Adjoint


Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N° 21509 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
MAS SOL I MAR - 660786807

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU l'arrêté en date du 11/04/1987 autorisant la création d'un MAS dénommé MAS SOL I MAR (660786807) sis 0, , 66650, BANYULS-SUR-MER et géré par UNION SANITAIRE ET SOCIALE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter MAS SOL I MAR (660786807) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 27/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS SOL I MAR (660786807) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	535 899.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 234 734.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	495 999.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	8 068.87
	TOTAL Dépenses	4 274 700.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 920 449.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	354 251.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 274 700.93

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de MAS SOL I MAR (660786807) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	210.22
Semi internat	140.15
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5

Par délégation, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à UNION SANITAIRE ET SOCIALE et à l'établissement MAS SOL I MAR (660786807)

FAIT A **PERPIGNAN**

LE **27 JUIN 2013**

Par délégation, le Délégué Territorial

Pour le délégué territorial,

Le délégué territorial adjoint,

SIGNE

Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N° 22325 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SESSAD IMED - 660006248

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon

- VU l'arrêté en date du 05/09/2008 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD IMED (660006248) sis 7, AV ALFRED SAUVY, 66000, et géré par IM.E. DEPARTEMENTAL
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD IMED (660006248) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 31/07/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 743 471.57 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD IMED (660006248) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 721.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	492 136.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 797.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	44 815.99
	TOTAL Dépenses	743 471.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	743 471.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	743 471.57

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 955.96 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 92.59 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5

Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à IM.E. DEPARTEMENTAL et à l'établissement SESSAD IMED (660006248)

FAIT A **PERPIGNAN**

LE **02 AOUT 2013**

Pour le délégué territorial,
Le délégué territorial adjoint,

SIGNE

Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N° 19171 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SESSAD LE JOYAU CERDAN II - 660003591

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon

- VU l'arrêté en date du 17/10/1996 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD LE JOYAU CERDAN II (660003591) sis 2, AV DU CARLIT, 66340, et géré par A.L.E.F.P.A.
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD LE JOYAU CERDAN II (660003591) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 24/06/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 262 018.47 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD LE JOYAU CERDAN II (660003591) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 690.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	213 692.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 693.00
	- dont CNR	2 735.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	289 075.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	262 018.47
	- dont CNR	2 735.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	25 656.68
	TOTAL Recettes	289 075.15

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 834.87 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 122.61 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication
ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

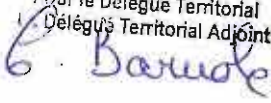
ARTICLE 5

Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.L.E.F.P.A. et à l'établissement SESSAD LE JOYAU CERDAN II (660003591)

FAIT A **PERPIGNAN**

LE **16 JUIL. 2013**

Le délégué territorial

pour le Délégué Territorial
Délégué Territorial Adjoint

Catherine **BARNOLE**

DECISION TARIFAIRE N° 19947 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD ADMR SSIAD 66 - 660007220

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 31/03/2012 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ADMR SSIAD 66 (660007220) sis 32, AV MARÉCHAL JOFFRE, 66690, et géré par A.D.M.R. SSIAD 66
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD ADMR SSIAD 66 (660007220) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 762 318.08€.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 146 859.84 €
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.D.M.R. SSIAD 66 et à l'établissement SSIAD ADMR SSIAD 66 (660007220)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **22 JUIL. 2013**

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 21465 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD MR CERET (660789884)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 29 septembre 1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MR (660789884) sis Chemin de San Pluget 66400 CERET, et géré par la maison de retraite Casa Asolellada ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 avril 2013 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD MR (660789884) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 16 juillet 2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 681 944,51 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 828,71 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Maison de Retraite Casa Assolellada et à l'établissement SSIAD Mr de Céret (660789884).

FAIT A Perpignan, le 22 JUL. 2013

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 19946PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD PA ASSAD ARGELES SUR MER – 660789629

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 17/06/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA ASSAD ARGELES SUR MER (660789629) sis 0, R DU 14 JUILLET, 66700, et géré par ASSOC AIDE MENAGERE A DOMICILE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD PA ASSAD ARGELES SUR MER (660789629) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 419 373.86€.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 947.82€
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOC AIDE MENAGERE A DOMICILE et à l'établissement SSIAD PA ASSAD ARGELES SUR MER (660789629)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **22 JUL. 2013**

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 21432 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
 SSIAD PA à ARLES SUR TECH (660790296)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 20 mai 1996 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA (660790296) sis route Nationale 66150 et géré par Baptiste Pams à Arles sur Tech.
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 avril 2013 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD PA (660790296) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 16 juillet 2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 851 197,88 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 933,16 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Baptiste Pams et à l'établissement SSIAD PA (660790296).

FAIT A Perpignan, le **23 JUL. 2013**

Pour le délégué territorial,
Le délégué territorial adjoint,

SIGNE

Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N° 20115 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD PA-PH ASSAD ROUSSILLON – 660784141

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 26/12/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA-PH ASSAD ROUSSILLON (660784141) sis 1, R COMMANDANT BAZY, 66000, et géré par ASSAD ROUSSILLON
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD PA-PH ASSAD ROUSSILLON (660784141) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 02/07/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 2 385 121.38€.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 184 785.35€ pour les personnes âgées et 13 974.76 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSAD ROUSSILLON et à l'établissement SSIAD PA-PH ASSAD ROUSSILLON (660784141)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **22 JUIL. 2013**

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 21437 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD PA AU CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN (660004946)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 13 octobre 2003 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA CH DE PERPIGNAN (660004946) sis 20 Avenue du Languedoc 66046 Perpignan et géré par le Centre Hospitalier de Perpignan
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD PA CH DE PERPIGNAN (660004946) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 16 juillet 2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 264 616,37 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 105 384,70 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier de Perpignan et à l'établissement SSIAD PA du Centre Hospitalier de Perpignan (660004946).

FAIT A Perpignan, le **22 JUL. 2013**

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 21448 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD PA DE L'HOPITAL LOCAL DE PRADES (660004714)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 29 mai 1999 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA Hopital Local de Prades (660004714) Sis route de Catllar 66501 et géré par l'Hôpital Local de Prades.
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD PA HL Prades (660004714) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 16 juillet 2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 392 630,82 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 116 052,57 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée de l'Hôpital Local de Prades et à l'établissement SSIAD PA HL de Prades (660004714).

FAIT A Perpignan, le 22 JUL. 2013

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 21434 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD PA MR LA CLAPERE (660004706)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 30 juin 1999 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA MR La Clapère (660004706) sis 1 rue de l'Hospice 66230 et géré par la Maison de Retraite de Prats de Mollo ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 avril 2013 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD PA MR La Clapère (660004706) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 16 juillet 2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 395 664,72 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 32 972,06 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Maison de Retraite et à l'établissement SSIAD PA MR La Clapère (660004706).

FAIT A Perpignan, le 23 JUIL. 2013

Pour le délégué territorial,

Le délégué territorial adjoint,

SIGNE

Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N° 21467 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD PA A MILLAS (660790353)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 6 juin 1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA MRP (660790353) sis Allée Michelet 66170 MILLAS, et géré par la Maison de Retraite Publique ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD PA MRP (660790353) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 16 juillet 2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 545 707,55 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 475,63 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Maison de Retraite de Millas et à l'établissement SSIAD PA MRP (660790353).

FAIT A Perpignan, le **22 JUIL. 2013**

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 20307 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD PA PI66 – 660790494

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 04/12/1994 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA PI66 (660790494) sis 3, R ALBERT CAMUS, 66600, Rivesaltes et géré par ASSOCIATION PRESENCE INFIRMIERE 66

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD PA PI66 (660790494) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 03/07/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 665 762.96 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 480.25 €
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION PRESENCE INFIRMIERE 66 et à l'établissement SSIAD PA PI66 (660790494)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **22 JUL. 2013**

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 20158 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS – 660003963

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 25/01/1998 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS (660003963) sis 19, ALL AIME GIRAL, 66000, et géré par ASSOCIATION PRESENCE INFIRMIERE 66

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS (660003963) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 02/07/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 299 012.08 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 917.67 €
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION PRESENCE INFIRMIERE 66 et à l'établissement SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS (660003963)

FAIT A

PERPIGNAN

, LE **22 JUIL. 2013**

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 20316 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD PA PI66 – 660003542

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 26/10/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA PI66 (660003542) sis 1, R DES MIMOSAS, 66280, et géré par ASSOCIATION PRESENCE INFIRMIERE 66
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD PA PI66 (660003542) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 03/07/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 625 453.90 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 121.16 €
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION PRESENCE INFIRMIERE 66 et à l'établissement SSIAD PA PI66 (660003542)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **22 JUIL. 2013**

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 21426 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD PI 66 - 660787052

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 26 janvier 1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA PI66 (660787052) sis 19 allée Aimé Giral 66000 PERPIGNAN, et géré par l'association Présence infirmière 66.
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD PI 66 (660787052) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 16 juillet 2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 712 303,74 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 106 576,80 €
 - Pour l'accueil de personnes handicapées : 36 115,18 €
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Présence Infirmière 66 et à l'établissement SSIAD PA PI66 (660787052).

FAIT A Perpignan, LE 22 JUIL. 2013

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 20319 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD PA PI66 – 660790288

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 30/08/1996 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA PI66 (660790288) sis 22, AV DE LATTRE DE TASSIGNY, 66250, SAINT LAURENT DE LA SALANQUE et géré par ASSOCIATION PRESENCE INFIRMIERE 66
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD PA PI66 (660790288) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 03/07/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 464 456.24 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 704.69 €
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION PRESENCE INFIRMIERE 66 et à l'établissement SSIAD PA PI66 (660790288)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **22 JUL. 2013**

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 20328 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD PI66 PA – 660790213

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PI66 PA (660790213) sis 19, AV AMIRAL NABONA, 66300, THUIR et géré par ASSOCIATION PRESENCE INFIRMIERE 66

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD PI66 PA (660790213) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 03/07/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 783 837.14 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 319.76 €
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION PRESENCE INFIRMIERE 66 et à l'établissement SSIAD PI66 PA (660790213)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **22 JUIL. 2013**

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Tutelle des ASA

Dossier suivi par :
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : marie-andree.lucas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 juillet 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
approuvant les statuts de l'Association Syndicale
Autorisée du Canal supérieur d'OSSEJA

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal supérieur d'OSSEJA du 29 juillet 2010 adoptant, en seconde réunion, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que les statuts ont été adoptés à la majorité des voix des propriétaires présents en assemblée et sans condition de quorum, soit 11 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal supérieur d'OSSEJA dont le siège est fixé à la Mairie – Place Saint-Pierre 66340 OSSEJA, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de OSSEJA dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal supérieur d'OSSEJA, Monsieur le Maire de la Commune d'OSSEJA, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,


Pascal JOBERT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Tutelle des ASA

Dossier suivi par :
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : marie-andree.lucas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 août 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
autorisant l'extension du périmètre de l'Association
Syndicale Autorisée des Canaux d'Irrigation d'UR

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des Canaux d'Irrigation d'UR en vue d'intégrer les parcelles irriguées par le canal Rec Coumù et par le canal de Grand Soulé situées sur le territoire d'UR ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013165-0039 du 14 juin 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 8 au 26 juillet 2013 inclus en vue de l'extension sus citée ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 août 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans les formes prescrites par l'arrêté préfectoral n°2013165-0039 du 14 juin 2013 sus cité ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur à l'extension du périmètre de l'association,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CÉDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1

Est autorisée l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des Canaux d'Irrigation d'UR, qui intègre les parcelles irriguées par le canal Rec Coumù et par le canal de Grand Soulé sises sur la Commune d'UR.

L'extension couvre une surface de 58ha 12a 51ca et porte la surface totale du périmètre de l'association ainsi modifié à 314ha 46a 48ca, à charge pour son Président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune d'UR, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés le plan d'ensemble du périmètre de l'association ainsi que la liste des nouvelles parcelles incluses dans ce périmètre ;
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée des Canaux d'Irrigation d'UR, Monsieur le Maire de la Commune d'UR, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,

Pascal JOBERT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Tutelle des ASA

Dossier suivi par :
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : marie-andree.lucas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 août 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
prononçant la dissolution d'office de l'Association
Syndicale Autorisée du Boulès
à BOULETERNERE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment ses articles 13, 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Boulès du 19 octobre 2005 se prononçant favorable à la dissolution de l'association compte tenu de l'engagement de la commune de Bouleternère à entretenir le Boulès et son affluent le ravin de Montjuich ;

Vu la balance comptable de l'Association Syndicale Autorisée du Boulès portant un solde créditeur de 7 845,01 € ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bouleternère du 30 mai 2013 acceptant de reprendre l'actif de l'association ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que l'association est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis de nombreuses années ;

Considérant que la Commune de Bouleternère assure, aux lieu et place de l'association, l'entretien du Boulès et de ses ouvrages ;

ARRÊTE

Article 1

Est dissoute d'office l'Association Syndicale Autorisée du Boulès à Bouleternère.

Les droits des tiers demeurent concernés.

Article 2

L'ensemble des ouvrages d'endiguement, propriété de l'association maître d'ouvrage, sont transférés à la commune de Bouleternère qui en devient le gestionnaire.

La somme de 7 845,01 € représentant le solde de trésorerie de l'association sera transféré à la Commune de Bouleternère, à charge par Monsieur le Trésorier d'Ille sur Têt de procéder à ces opérations de transfert.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de Bouleternère dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la déclaration cadastrale.

Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Maire de la Commune de Bouleternère, Monsieur le Trésorier d'Ille sur Têt, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,



Pascal JOBERT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Daniel BOURGOUIN

☎ : 04.68. 51.95.27
☎ : 04.68. 51.95.95
✉ : daniel.bourgouin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 1 AOÛT 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

Affectant à l'Association IF (INITIATION à la FORET) une subvention de 6 000,00 € pour l'Animation, en milieu scolaire, pour la sensibilisation à la protection de la forêt méditerranéenne.

CFM 2013

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU, le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU, l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche,

VU, la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative aux lois de finances, modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001,

VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982,

VU, le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'Investissement, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003,

VU, le décret n° 2000.686 du 20 juillet 2000 de M. le Premier Ministre relatif à l'application du décret précité,

VU, l'arrêté de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, délégué au Budget et à la Réforme budgétaire, et de M. le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2013213-0012 - 06/09/2013

Page 247

VU, l'arrêté du 24 août 2000 de M. le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subvention pour les projets d'investissement,

VU, la circulaire de M. le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (Service des Forêts) n° 3036 du 24 août 1976 relative à la reconstitution de la Forêt Méditerranéenne,

VU, la circulaire de M. le Ministre de l'économie et des Finances n° 153 DU C.C.F.L. du 28 décembre 1977,

VU, l'arrêté préfectoral n° 2013088-0006 en date du 29 mars 2013 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, ordonnateur secondaire délégué,

VU, la demande de subvention présentée par l'**Association IF**, le **05/07/2013** dont il a été accusé réception du dossier complet le **05/07/2013**,

VU, le devis estimatif faisant ressortir une dépense de **25 560,00 € HT**,

VU, l'échéancier de paiement établi par la DDTM 66,

VU, l'Autorisation d'Engagement n°2000040602 mise à disposition le 15/05/2013 allouant sur le Centre financier 0149-C001-T066 domaine fonctionnel 0149-11-16 du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF), au titre du CFM 2013 un crédit d'un montant de 150 400,00 €, pris en compte pour **6 000,00 €**.

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 - Sur les Crédits du **CFM 2013** Centre financier 0149-C001-T066 sous action 0149-11-16, une subvention est accordée dans les conditions suivantes :

à l'Association IF pour,

**l'Animation, en milieu scolaire, pour la sensibilisation
à la protection de la forêt méditerranéenne.**

Montant de la dépense prévisionnelle	: 25 560 € HT
Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable :	25 560 € HT
Taux de subvention :	23,47 %
Montant prévisionnel maximum de la subvention :	6 000,00 €

ARTICLE 2 - Cette subvention est accordée sous réserve que l'opération soit commencée dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire de la subvention doit informer sans délai le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

ARTICLE 3 - A compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération devra être terminée dans un délai maximum de 2 ans.

ARTICLE 4 - Une avance d'au maximum 5 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée au bénéficiaire sur sa demande et sur présentation de la déclaration du début d'exécution du projet.

ARTICLE 5 - Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées. Le solde sera attribué à l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées.

ARTICLE 6 - En cas de constatation d'une dépense réelle inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le taux déterminant la subvention à verser sera appliqué à la dépense réelle.

ARTICLE 7 - Le bénéfice de la subvention sera retiré automatiquement si les travaux prévus n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à partir de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le reversement, en tout ou partie, de la subvention pourra être demandé en cas :

- non respect des clauses du présent arrêté,
- de différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes (80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable),
- d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- du dépassement du délai de 2 ans autorisé pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 9 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente de l'association IF et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

2013

Francis CHARPENTIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Daniel BOURGOUIN

☎ : 04.68. 51.95.27
☎ : 04.68. 51.95.95
✉ : daniel.bourgouin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 2 AOUT 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

Affectant à la Société d'Élevage et d'Agriculture
de Montagne des Pyrénées Orientales une
subvention de 26 400,00 € pour la campagne de
brûlages dirigés 2013 /2014

CFM 2013

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU, le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU, l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche,

VU, la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative aux lois de finances, modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001,

VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982,

VU, le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'Investissement, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003,

VU, le décret n° 2000.686 du 20 juillet 2000 de M. le Premier Ministre relatif à l'application du décret précité,

VU, l'arrêté de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, délégué au Budget et à la Réforme budgétaire, et de M. le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000,

VU, l'arrêté du 24 août 2000 de M. le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subvention pour les projets d'investissement,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2013214-0003 - 06/09/2013

Page 251

VU, la circulaire de M. le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (Service des Forêts) n° 3036 du 24 août 1976 relative à la reconstitution de la Forêt Méditerranéenne,

VU, la circulaire de M. le Ministre de l'économie et des Finances n° 153 DU C.C.F.L. du 28 décembre 1977,

VU, l'arrêté préfectoral n° 2013088-0006 en date du 29 mars 2013 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, ordonnateur secondaire délégué,

VU, la demande de subvention présentée par **La Société d'Elevage et d'Agriculture de Montagne des Pyrénées Orientales**, le 16/07/2013 dont il a été accusé réception du dossier complet le 16/07/2013,

VU, le devis estimatif faisant ressortir une dépense de **49 500,00 € HT**,

VU, l'échéancier de paiement établi par la DDTM 66,

VU, l'Autorisation d'Engagement n°2000040602 mise à disposition le 15/05/2013 allouant sur le Centre financier 0149-C001-T066 domaine fonctionnel 0149-11-16 du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF), au titre du CFM 2013 un crédit d'un montant de 150 400,00 €, pris en compte pour **26 400,00 €**.

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 - Sur les Crédits du **CFM 2013** Centre financier 0149-C001-T066 sous action 0149-11-16, une subvention est accordée dans les conditions suivantes :

Société d'Elevage et d'Agriculture de Montagne des Pyrénées-Orientales

brûlages dirigés campagne 2013 / 2014

Montant de la dépense prévisionnelle	: 49 500 € HT
Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable	: 49 500 € HT
Taux de subvention :	53,33 %
Montant prévisionnel maximum de la subvention :	26 400,00 €

ARTICLE 2 - Cette subvention est accordée sous réserve que l'opération soit commencée dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire de la subvention doit informer sans délai le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

ARTICLE 3 - A compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération devra être terminée dans un délai maximum de 2 ans.

ARTICLE 4 - Une avance d'au maximum 5 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée au bénéficiaire sur sa demande et sur présentation de la déclaration du début d'exécution du projet.

ARTICLE 5 - Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées. Le solde sera attribué à l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées.

ARTICLE 6 - En cas de constatation d'une dépense réelle inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le taux déterminant la subvention à verser sera appliqué à la dépense réelle.

ARTICLE 7 - Le bénéfice de la subvention sera retiré automatiquement si les travaux prévus n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à partir de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le reversement, en tout ou partie, de la subvention pourra être demandé en cas :

- non respect des clauses du présent arrêté,
- de différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes (80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable),
- d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- du dépassement du délai de 2 ans autorisé pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Président de la Société d'Élevage et d'Agriculture de Montagne des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,


Francis CHARPENTIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Frédéric ORTIZ

☎ : 04.68.51.95.44
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : frederic.ortiz@pyrenees-orientales.gouv.fr

26 AOUT 2013

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation des places à feux situées sur le
territoire des communes du département des
Pyrénées-Orientales relevant du code forestier.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code forestier modifié par ordonnance du 26 janvier 2012 notamment les articles L 111-2, L 131-6, L 161-1, R 131-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3027/2008 du 17 juillet 2008 portant autorisation des places à feu ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt et milieux naturels et notamment ses articles 1, 15 et 16 et son annexe n° 7 ;

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, lors de sa séance du 5 juillet 2013 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, il appartient au préfet d'autoriser les places à feu répondant aux conditions prévues à son annexe n° 7 dans les communes relevant des dispositions du code forestier ;

SUR la proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. En zone forestière, telle que définie dans l'article 1er de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt et milieux naturels, l'emploi du feu est autorisé dans les foyers spécialement aménagés dont la liste est annexée au présent arrêté

Art. 2. – L'autorisation d'allumer du feu est strictement limitée aux foyers identifiés et spécialement aménagés à cet effet.

Art. 3. – Les propriétaires ou gestionnaires des sites autorisés sont chargés de mettre en place une signalétique appropriée pour chaque foyer. Celle-ci devra comprendre au minimum les éléments suivants :

- la référence du présent arrêté,
- la commune de situation,
- le numéro d'agrément (référence indiquée sur le tableau annexé),
- les consignes de sécurité à respecter (extinction du feu après usage avec de l'eau, interdiction de stocker des éléments combustibles),
- indication des restrictions d'usage en période de vent fort ou dans les périodes de risque exceptionnel (information du risque journalier sur le serveur téléphonique :04 68 38 12 05),
- le numéro d'appel des secours en cas de sinistre (18 ou 112).

Art. 4. – Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des maires des communes concernées ; Il sera par ailleurs affiché en mairie par le soin des maires qui attesteront de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat d'affichage.

Art. 5. – L'arrêté préfectoral N°3027/2008 du 17 juillet 2008 sus-visé est abrogé.

Art. 6 – M le directeur de cabinet, M le secrétaire général, M. le sous-préfet de Céret , Mme la sous-préfète de Prades, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le chef de l'agence interdépartementale Aude – Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents du conseil supérieur de la pêche, Mme. la présidente du conseil général des Pyrénées-Orientales, Mmes et MM. les maires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet

René BIDAL

COMMUNE DE SITUATION	NUMERO D'AGREMENT	LIEU DIT	NATURE DE LA PROPRIETE
AMELIE-LES-BAINS-PALALDA	386	Fontaine Pages	Autre
ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES	370	Chapelle Saint Martin	
ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES	436	Etang du pradeil	Forêt Communale
ANSIGNAN	207	Le moulin, entre riviere Agly et Desix	Autre
ANSIGNAN	208	Le moulin, entre riviere Agly et Desix	Autre
ANSIGNAN	209	Le moulin, entre riviere Agly et Desix	Autre
ARBOUSSOLS	414	Aire de jeu du village	Communal
ARLES-SUR-TECH	195	Fontaine des buis	Autre
ARLES-SUR-TECH	196	Fontaine des buis	Autre
ARLES-SUR-TECH	197	Fontaine des buis	Autre
ARLES-SUR-TECH	198	Fontaine des buis	Autre
ARLES-SUR-TECH	199	Fontaine des buis	Autre
AYGUATEBIA-TALAU	418	Place de la Mairie	Communal
AYGUATEBIA-TALAU	439	Pic de la Tausse	Forêt militaire
AYGUATEBIA-TALAU	440	Col de Brilles	Forêt militaire
BANYULS-SUR-MER	256	Square Henry Parce	Autre
BANYULS-SUR-MER	328	Square les accacias	
BANYULS-SUR-MER	329	Square les accacias	
BELESTA	398	Aire de jeux et Campings Car	Communal
BOLQUERE	175	Cabane Jasse del Pas	Foret Communale
BOLQUERE	434	Boulodrome	Communal
BOLQUERE	435	Termanal de Loisir	Foret Communale
BOULETERNERE	273	Bord RD 618	Autre
CAIXAS	282	Mairie	Autre
CAMPOME	368	Espace Castellane	
CAMPOME	369	Della l'Aygue	
CARAMANY	388	Boulodrome	
CARAMANY	389	Lavoir	
CARAMANY	403	Bord plan d'eau, côté village, proche point d'eau n°806	Autre
CASTEIL	6	Proche table d'orientation	Foret Domaniale
CATLLAR	351	Village	Communal
CATLLAR	420	Chapelle St Jacques de Calaons	Communal
CAUDIES DE CONFLENT	367	Ancienne école	Communal
CAUDIES DE CONFLENT	366	Lac de Caudiès	Forêt Communale
CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	371	Castel Fizel	Camping gestion privée
CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	372	Castel Fizel	Camping gestion privée
CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	373	Castel Fizel	Camping gestion privée
CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	240	Notre Dame de Lavall	Ermitage
CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	241	Notre Dame de Lavall	Ermitage
CERET	146	Fonfrede	Forêt Communale
CODALET	421	Village	Communal
CODALET	433	La riberette	Communal
COLLIOURE	257	Ermitage de consolation	Autre
COLLIOURE	374	Hameau du Rimbau	
COLLIOURE	441	Fort Miradou	Terrain militaire
CORSAVY	141	Aire de pique nique bord D43a	Autre
CORSAVY	143	Aire de pique nique bord D43a	Autre
ERR	404	Fontanilles	Forêt Communale
ERR	405	Cotzé	Forêt Communale
ERR	406	Les Aires	Forêt Communale
ESCARO	437	Camp Gros de Falet	Communal
ESTAGEL	409	Chapelle Saint Vincent	Communal
ESTAGEL	410	Stade	Communal
ESTOHER	58	Refuge de la Moulina	Forêt Domaniale
ESTOHER	59	Refuge de la Moulina	Forêt Domaniale

COMMUNE DE SITUATION	NUMERO D'AGREMENT	LIEU DIT	NATURE DE LA PROPRIETE
EUS	413	Aire d'accueil haut de village près de mairie de la maison du temps libre	Communal
FELLUNS	216	Plan d'eau	Autre
FELLUNS	217	Plan d'eau	Autre
FELLUNS	217	Plan d'eau	Autre
FELLUNS	381	Village derrière Mairie	Village
FELLUNS	381	Village derrière Mairie	Village
FELLUNS	381	Village	
FENOUILLET	239	Plan d'eau, sud RD9	Autre
FILLOLS	364	Interface Viillage - D27	Communal
FONTPEDROUSE	165	Refuge de l'Orri	Forêt Communale
FONTPEDROUSE	166	Retenue d'eau	Forêt Communale
FONTPEDROUSE	422	Ras de La Carança - Refuge	Forêt Communale
FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA	61	Reservoir sud Lycee climatique	Forêt Communale
FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA	15	Abri Mollera dels Clots	Forêt Domaniale
FORMIGUERES	63	Refuge des Camporells	Forêt Domaniale
FORMIGUERES	64	Refuge des Camporells Maison du capcir	Forêt Domaniale
FORMIGUERES	352	Lac de l'Olive	
FORMIGUERES	353	Annexe mairie de Villeneuve	
FORMIGUERES	394	Col de Sansa	Forêt Domaniale
FOSSE	417	Village derrière Mairie	Village
ILLE-SUR-TET	269	Bord de Têt (Rive gauche, chemin de Cazenove)	Communal
ILLE-SUR-TET	270	Bord de Têt (Rive gauche, chemin de Cazenove)	Communal
ILLE-SUR-TET	271	Bord de Têt (Rive gauche, chemin de Cazenove)	Communal
ILLE-SUR-TET	272	Bord de Têt (Rive gauche, chemin de Cazenove)	Communal
LA BASTIDE	287	Camping	Autre
LA BASTIDE	288	Village	Autre
LA LLAGONNE	342	Garage communal	
LAMANERE	324	Carrer de Santa Christina	
LAMANERE	325	Plan d'eau	
LAROQUE-DES-ALBERES	150	Col de l'Ullat	Forêt Domaniale
LAROQUE-DES-ALBERES	152	Col de l'Ullat	Forêt Domaniale
LAROQUE-DES-ALBERES	153	Col de l'Ullat	Forêt Domaniale
LAROQUE-DES-ALBERES	156	Col de l'Ullat, G ^{te} d'etape	Forêt Domaniale
LAROQUE-DES-ALBERES	157	Col de l'Ullat, Depart piste AL18bis	Forêt Domaniale
LAROQUE-DES-ALBERES	158	Source Correc del Roc dels 3 Termes	Forêt Domaniale
Latour de Carol	128	La Ribersassa	Communal
Latour de Carol	129	La Ribersassa	Communal
Latour de Carol	130	Riu del Querol	Communal
LATOURE-DE-FRANCE	243	Bord de l'Agly, entree est de la commune, bord D17	Autre
LATOURE-DE-FRANCE	244	Bord de l'Agly, entree est de la commune, bord D17	Autre
LATOURE-DE-FRANCE	245	Entree ouest de la commune, carrefour avec D9	Autre
LATOURE-DE-FRANCE	246	Entree ouest de la commune, carrefour avec D9	Autre
LE TECH	330	Carrer d'Avall	
LE TECH	331	Salle polyvalante	
LE VIVIER	399	Chapelle Sainte Eulalie	Communal
LE VIVIER	400	Mairie	Communal
LES ANGLES	71	Cabane de Vallserre	Forêt Communale
LES ANGLES	72	Cabane de Vallserre	Forêt Communale
LES ANGLES	75	Aire de pique nique Forêt de la Mate, piste CA38	Forêt Communale
LES ANGLES	81	Lac de Matemale	Forêt Communale
LES ANGLES	82	Aire de pique nique Lac de Matemale	Forêt Communale
LES ANGLES	185	Abri Jasse de Bernardi	Forêt Domaniale
LES ANGLES	419	Zone de bivouac du barrage des Bouillouses	
MATEMALE	77	La Matte	Communal
MATEMALE	78	La Matte	Communal
MAURY	250	Nord commune, bord RD19	Autre

COMMUNE DE SITUATION	NUMERO D'AGREMENT	LIEU DIT	NATURE DE LA PROPRIETE
MILLAS	255	Lac	Autre
MONTAURIOL	281	Mairie	Autre
MONTBOLO	290	Village	Autre
MONTBOLO	291	Village	Autre
MOSSET	31	Refuge du Callau	Autre
MOSSET	32	Refuge du Callau	Autre
MOSSET	355	Terrasse, sous eglise	
NAHUJA	134	refuge	Forêt Communale
NAHUJA	408	font nahuja, le Rigail	Forêt Communale
NYERS	423	Bord de Rivière de Mantêt	
OLETTE	347	Gare	Autre
OLETTE	362	Refuge au-dessus de la Mouline	
OMS	283	Village	Autre
OPOUL-PERILLOS	332	Chemin de Vespeille aire de jeux	
OPOUL-PERILLOS	333	Stade	
OSSEJA	114	fontaine monier	Communal
OSSEJA	344	plan d'eau	Communal
OSSEJA	116	fontaine santa	Forêt Communale
OSSEJA	120	fontaine de l'orry d'andreu	Forêt Communale
OSSEJA	121	font de l'orry d'andreu	Forêt Communale
OSSEJA	122	font de l'orry d'andreu	Forêt Communale
PALAU DE CERDAGNE	119	Jasse de Palau	
PALAU DE CERDAGNE	343	Aire de loisirs bois du Lion	
PEZILLA-DE-CONFLENT	403	Le moulin	Communal
PEZILLA-LA-RIVIERE	376	Les Ortes	
PLANEZES	416	Bord d'Agly (rive gauche)	Communal
PORTA	429	Bord du Carol - hameau de Porta	
PORTA	430	Gîte Communal - halmeau de Porta	
PORTA	431	Bord du Carol - hameau de Carol	
PORTE PUYMORENS	131	El Passet	
PORTE PUYMORENS	132	Aire de pique nique du Passet	
PORTE PUYMORENS	133	Aire de pique nique du Passet	
PORT-VENDRES	427	Aire de loisirs et de détente du Val de Pintes	Communal
PORT-VENDRES	428	Aire de loisirs et de détente du Val de Pintes	Communal
PORT-VENDRES	442	Fort Béart	Terrain militaire
PRADES	305	Bord de Têt	Communal
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	100	Village, Bord de Tech	Autre
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	103	Aire de pique nique Fontaine	Autre
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	87	Els Forquets	Forêt Domaniale
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	88	Els Forquets	Forêt Domaniale
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	89	Els Forquets	Forêt Domaniale
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	91	Abri des Forquets	Forêt Domaniale
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	94	Cabane pastorals des Forquets	Forêt Domaniale
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	97	Els Forquets	Forêt Domaniale
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	99	Gîte d'etape	Forêt Domaniale
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	104	Aire de pique nique	Forêt Domaniale
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	105	Aire de pique nique Fontaine	Forêt Domaniale
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	107	Cabane pastorale des Estables	Forêt Domaniale
PRATS-DE-SOURNIA	218	Entree nord village	Autre
PRUGNANES	377	Gîte d'etape	
PRUGNANES	378	Terrain de boules	
PY	341	Refuge Da Silva	
RABOUILLET	223	Aire de pique nique	Forêt Communale
RABOUILLET	334	Foyer, village	
RABOUILLET	335	Le Riolet, Village	
RASIGUERES	247	Bord Agly, sud-ouest de la commune, bord D9	Autre
REYNES	336	Espace loisir	
REYNES	337	Pont de Reynes	
RIA-SIRACH	432	Aire de loisir bord de Tet	Communal
RODES	339	Bord de Têt (Rive droite)	Communal
SAINTE LEOCADIE	135	terra negra	Forêt Communale
SAINTE LEOCADIE	407	font ste leocadie	Forêt Communale
SAINT-GENIS-DES-FONTAINES	380	Arrêté 2012-06/09/2013	

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Unité Financement du
Logement et Rénovation
urbaine

Dossier suivi par :
Antoine Rubira

☎ : 04.68.38.13.48.
☎ : 04.68.38.10.50.
✉ : antoine.rubira
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 07 août 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013219-0009

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R331-7

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 257-7° -1-c et 278 sexies 1-2 et 3,

Vu la décision de financement N° 2009DD06600064 en date du 30 décembre 2009 pour 14 logements locatifs sociaux au lieu dit « Pla dels Clots » à Eyne,

Arrête

Article 1 :

La date limite de dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux pour l'opération de construction de 14 logements au lieu dit « Pla dels Clots » est prorogée jusqu'au 29 décembre 2015.

Article 2 :

Toutes les autres clauses de la décision N° 2009DD06600064 non contraires à la présente demeurent valables.

Article 3 :

Le directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Départemental des finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables
accessibilité

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.10.47
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 9 AOUT 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la ville de PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.86.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 3 juillet 2013 par l'UDAF représentée par Mme DELHAYE-LAMBERT pour l'installation d'une plate-forme élévatrice dans le cadre des travaux de création d'une seconde entrée sise 31 avenue du Mal Joffre (PC n° 136 12 P 0330) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 6 août 2013 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, la plate-forme élévatrice est le matériel le mieux adapté pour accéder au bâtiment depuis la nouvelle entrée qui à l'origine était un garage. La différence de niveau entre les sols du rez-de-chaussée est d'environ 90 cm ;

La mise en place d'une plate forme élévatrice a été préférée à la mise en place d'un ascenseur pour les raisons suivantes :

- La plate-forme élévatrice assure le même service qu'un ascenseur,
- L'installation d'une plate-forme élévatrice permet de s'affranchir de gros travaux sur la structure porteuse du bâtiment et de réaliser une cage d'ascenseur,
- Le coût d'acquisition, d'installation et d'entretien d'une plate-forme élévatrice sont moins importants que ceux d'un ascenseur et seraient disproportionnés par rapport au coût global du projet.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à l'UDAF pour l'installation d'une plate-forme élévatrice dans le cadre des travaux de création d'une seconde entrée.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de la ville de Perpignan et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables
accessibilité

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.10.47
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 AOÛT 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la ville de PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.66.51.66.66

Renseignements : ☞ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☞ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 3 juin 2013 par la communauté d'agglomération Perpignan méditerranée pour l'installation d'une plate-forme élévatrice dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'édifice SOPRO (futur pôle de compétence de MGPM) sis 325 avenue de Milan (PC n° 136 13 P 0116) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 6 août 2013 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, la plate-forme élévatrice est le matériel le mieux adapté pour assurer l'accessibilité de la salle de réunion du 1er étage qui est surélevée de 0,90m par rapport au reste de l'étage ;

La mise en place d'une plate forme élévatrice a été préférée à la mise en place d'un ascenseur pour les raisons suivantes :


- La plate-forme élévatrice assure le même service qu'un ascenseur,
- L'installation d'une plate-forme élévatrice permet de s'affranchir de gros travaux sur la structure porteuse du bâtiment et de réaliser une cage d'ascenseur,
- Le coût d'acquisition, d'installation et d'entretien d'une plate-forme élévatrice sont moins importants que ceux d'un ascenseur et seraient disproportionnés par rapport au coût global du projet.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la communauté d'agglomération Perpignan méditerranée pour l'installation d'une plate-forme élévatrice dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'édifice SOPRO.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de la ville de Perpignan et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables
accessibilité

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.10.47
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 AOUT 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.88

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.praf.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.praf.gouv.fr

VU la demande de dérogation présentée le 26 mars 2013 par Mme Aurélie DUTRUCH pour l'aménagement d'une boutique de fleurs sise 2 rue de l'incendie (Autorisation de travaux n° 211) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 6 août 2013 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant situé en secteur sauvegardé, que la largeur du trottoir ne permet pas l'installation d'un dispositif permettant d'assurer l'accessibilité de la boutique aux personnes atteintes d'un handicap moteur (rampe d'accès, rampe rétractable ou élévateur) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite est accordée à Mme Aurélie DUTRUCH dans le cadre de l'aménagement d'une boutique de vente de fleurs.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables
accessibilité

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.10.47
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 AOUT 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de
VILLEFRANCHE DU CONFLENT

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU la demande de dérogation présentée le 5 juillet 2013 par la SCI Saint-Laurent LECROCQ pour l'aménagement d'un commerce de souvenirs au rez-de-chaussée de l'ancienne poste (Autorisation de travaux n° 223 13 0001) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 6 août 2013 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant situé en dans une commune classée et inscrite au patrimoine de l'UNESCO,

CONSIDERANT QU', il est impossible de réaliser une rampe extérieure, qu'il est impossible d'installer une plate forme élévatrice, qu'il est impossible d'installer une rampe rétractable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite est accordée à la SCI Saint-Laurent LECROCQ pour l'aménagement d'un commerce de souvenirs au rez-de-chaussée de l'ancienne poste.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Prades, M. le maire de Villefranche du Conflent et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables
accessibilité

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.10.47
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 AOÛT 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé sur le
territoire de la commune de PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et
la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du
public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la
construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la
valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à
R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du
public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la
construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8
et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les
personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes
ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à
la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU la demande de dérogation présentée le 5 juillet 2013 par la mutuelle MCD représentée par M. Michael POINET pour la mise en accessibilité de l'agence aux personnes atteintes d'un handicap moteur. Cette agence est située au 66 avenue du général de Gaulle (*autorisation de travaux n°292*) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 6 août 2013 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, l'installation d'une rampe repliable couplée à un système d'interphonie est le dispositif le mieux approprié pour assurer l'accessibilité de l'agence aux personnes atteintes d'un handicap moteur. Les agents de l'agences seront formés à l'utilisation de la rampe ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée la mutuelle MCD, pour l'installation d'une rampe repliable à l'entrée de l'agence

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables
accessibilité

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.10.47
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 AOÛT 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune du TECH

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.65.56

Renseignements : INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU la demande de dérogation présentée le 7 juillet 2013 par la communauté de communes Haut Vallespir représenté par M. René ALA pour la rénovation et l'agrandissement du refuge situé au lieu dit Sant-Guillem (Permis de construire n° 206 13 B 0001) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 6 août 2013 ;

CONSIDERANT QUE, que le bâtiment est existant et que la topographie des lieux est très accidentée (fortes pentes),

CONSIDERANT QU', il est impossible de réaliser un accès praticable par les personnes atteintes d'un handicap moteur ;

CONSIDERANT QUE, la configuration des locaux ne permet pas d'installer des couchages au rez-de-chaussée pour les personnes atteintes d'un handicap moteur

CONSIDERANT QUE, les utilisateurs du refuge sont principalement des randonneurs

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la communauté de communes du Haut Vallespir représenté pour la rénovation et l'agrandissement du refuge.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de CERET, M. le maire du TECH et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

ARRETE ARS LR / 2013-N°1056

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mai 2013**
du **Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **mai 2013**, les 3 et 4 juillet 2013 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de **mai 2013** s'élève à : **12 381 394,76 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **31 913,41 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 15 juillet 2013

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)
Année 2013 M5 : De janvier à mai
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 04/07/2013, 10:27
Date de validation par la région : vendredi 05/07/2013, 11:04
Date de récupération : mardi 09/07/2013, 18:26**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	489 963,48	0,00	0,00	46 380 867,86	46 380 867,86	36 856 873,01	9 523 994,85	9 523 994,85
PO	0,00	0,00	0,00	102 972,56	102 972,56	86 744,86	16 227,69	16 227,69
I/VG	0,00	0,00	0,00	144 620,98	144 620,98	109 817,40	34 803,58	34 803,58
DMI séjour	4 044,27	0,00	0,00	1 152 590,67	1 152 590,67	927 015,07	225 575,60	225 575,60
Médicaments séjour	10 508,17	0,00	0,00	4 083 237,78	4 083 237,78	3 203 893,19	879 244,59	879 244,59
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	497 973,51	497 973,51	386 200,73	101 772,78	101 772,78
PFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	68 958,72	68 958,72	54 480,93	14 477,79	14 477,79
ACE	11 378,73	0,00	0,00	7 111 230,78	7 111 230,78	5 745 165,96	1 366 073,78	1 366 073,78
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	495 892,65	0,00	0,00	59 542 473,23	59 542 473,23	47 380 291,17	12 162 182,06	12 162 182,06

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	141 521,59	141 521,59	114 242,63	27 278,96	27 278,96
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	14 406,63	14 406,63	10 546,25	3 859,38	3 859,38
Total	0,00	0,00	155 927,22	155 927,22	124 788,88	31 138,34	31 138,34

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)
Année 2013 M5 : De janvier à mai
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 03/07/2013, 12:25
Date de validation par la région : lundi 08/07/2013, 15:57
Date de récupération : mardi 09/07/2013, 18:37**

Montants sans les AME								
	D : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	1 105 732,00	1 105 732,00	896 624,09	209 107,91	209 107,91
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	45 290,38	45 290,38	35 135,59	10 154,79	10 154,79
Total	0,00	0,00	0,00	1 151 022,38	1 151 022,38	931 809,68	219 212,70	219 212,70

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	775,07	775,07	0,00	775,07	775,07
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	775,07	775,07	0,00	775,07	775,07

ARRETE ARS LR / 2013-N°1057

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mai 2013** de la **Maison de santé à Err** pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mai 2013**, le 28 juin 2013 par la Maison de santé à Err,

ARRETE

N° FINESS : 660006990

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de **mai 2013** s'élève à : **103 456,09 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Maison de santé à Err sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 15 juillet 2013

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine AUSTIN

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MAISON DE SANTE ERR(660006990)
Année 2013 M5 : De janvier à mai
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 28/06/2013, 14:32
Date de validation par la région : vendredi 05/07/2013, 12:02
Date de récupération : mercredi 10/07/2013, 09:18

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	464 365,84	464 365,84	360 909,75	103 456,09	103 456,09
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	464 365,84	464 365,84	360 909,75	103 456,09	103 456,09

ARRETE ARS LR / 2013-N°1197

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2013**
du **Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **juin 2013**, les 2 et 5 août 2013 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de **juin 2013** s'élève à : **12 740 833,49 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **32 390,55 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 19 août 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)
Année 2013 M6 : De janvier à juin
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 05/08/2013, 11:37
Date de validation par la région : jeudi 08/08/2013, 15:11
Date de récupération : lundi 12/08/2013, 15:42**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	469 963,48	0,00	0,00	56 135 978,90	56 135 978,90	46 380 867,86	9 755 111,04	9 755 111,04
PO	0,00	0,00	0,00	102 972,55	102 972,55	102 972,55	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	188 944,33	188 944,33	144 629,38	44 314,95	44 314,95
DMI séjour	4 044,27	0,00	0,00	1 458 422,51	1 458 422,51	1 152 593,57	305 828,94	305 828,94
Médicaments séjour	10 508,17	0,00	0,00	4 912 010,75	4 912 010,75	4 083 291,78	828 718,97	828 718,97
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	600 244,94	600 244,94	497 973,51	102 271,43	102 271,43
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	84 531,29	84 531,29	68 958,72	15 572,57	15 572,57
ACE	11 376,73	0,00	0,00	8 595 017,49	8 595 017,49	7 111 239,76	1 483 777,73	1 483 777,73
DMI AGE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	495 892,65	0,00	0,00	72 078 122,76	72 078 122,76	59 542 473,23	12 535 649,53	12 535 649,53

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	167 158,22	167 158,22	141 521,59	25 636,63	25 636,63
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	21 159,55	21 159,55	14 406,63	6 753,92	6 753,92
Total	0,00	0,00	188 317,77	188 317,77	155 927,22	32 390,55	32 390,55

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)
Année 2013 M6 : De janvier à juin
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 02/08/2013, 14:56
Date de validation par la région : mardi 06/08/2013, 17:06
Date de récupération : lundi 12/08/2013, 15:47**

	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	1 303 091,93	1 303 091,93	1 105 732,00	197 359,93	197 359,93
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	53 114,41	53 114,41	45 290,38	7 824,03	7 824,03
Total	0,00	0,00	0,00	1 356 206,34	1 356 206,34	1 151 022,38	205 183,96	205 183,96

ARRETE ARS LR / 2013-N°1198

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2013** de la **Maison de santé à Err** pour le GCS Pôle sanitaire Certan.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juin 2013**, le 31 juillet 2013 par la Maison de santé à Err,

ARRETE

N° FINESS : 660006990

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de **juin 2013** s'élève à : **71 983,94 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Maison de santé à Err sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 19 août 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MAISON DE SANTE ERR (660006990)
Année 2013 M6 : De janvier à juin
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 31/07/2013, 17:59
Date de validation par la région : mardi 06/08/2013, 11:44
Date de récupération : lundi 12/08/2013, 15:40

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	536 349,78	536 349,78	464 365,84	71 983,94	71 983,94
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	536 349,78	536 349,78	464 365,84	71 983,94	71 983,94

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la
réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et des véhicules
Section Réglementation
générale

✉ : pref-
contact@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Référence :
AP habilitation modificatif
août 2013

Perpignan, le 22 août 2013

Arrêté préfectoral n°

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013175-0005
du 24 juin 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013175-0005 du 24 juin 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Mme Astrid BEPIRSZCZ née BAUJON de rajouter l'activité de thanatopraxie ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2013175-0005 du 24 juin 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

L'Établissement « Pompes Funèbres Astrid BEPIRSZCZ » sis à PIA, 10 rue du Malvoisie, représenté par Mme Astrid BEPIRSZCZ née BAUJON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *soins de thanatopraxie.*

.../...



Article 2 : la durée de la présente habilitation reste fixée au **23 juin 2014**.

le reste sans changement.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales M. le Maire de PIA ; M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE
DE CERET

dossier suivi par :
Mme SAQUÉ Nicole
☎ : 04.68.87.91.15
Mél :
nicole.saque@pyrenees-orientales.gouv.fr

Céret, le 26 août 2013

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT CREATION DE L HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation pour exercer des activités dans le domaine funéraire déposée le 12 juin 2013 par M. ABAD MARTINEZ Francisco Javier, représentant la marbrerie des Albères située place des moineaux à Argeles-Sur-Mer, et le dossier qui l'accompagne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011266-0008 du 23/09/2011 portant délégation de signature modifié par l'arrêté N° 2012031-0004 du 31/01/2012 ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : - la marbrerie des Albères, représentée par M. ABAD MARTINEZ Francisco javier, située 3 place des moineaux à ARGELES SUR MER est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante :

⇒ Ouverture et fermeture des caveaux, pierre tombales, fosses, pompage caveaux, fabrication, pose et entretien des monuments funéraires, marbrerie funéraire.

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **13.66.1.99**

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **1 an** jusqu'au **25 août 2014**.

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de CERET,
→ M. le Maire d'ARGELES SUR MER,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de CERET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet,


Philippe SAFFREY

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Sous-Préfecture
de CERET**

Dossier suivi par :
Mme Nicole SAQUÉ
☎ : 04.68.87.91.15
Mél :
nicole.saque@pyrenees-orientales.gouv.fr

Céret, le 27 août 2013

Arrêté N°
portant attribution d'une indemnité à
M. GENTOT Daniel pour refus de
concours de la force publique à
l'encontre de Mme MENAGER
Christelle

***Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,***

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 1980 portant délégation de pouvoirs aux préfets en matière de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice ;

VU le jugement du 24 octobre 2012 du Tribunal d'Instance de Perpignan ordonnant l'expulsion de Mme MENAGER Christelle, locataire du logement situé 1 bis rue Emile Zola à ARGELES SUR MER et la condamnant à verser une indemnité d'occupation mensuelle de 550 € par mois à son propriétaire, M. GENTOT Daniel ;

VU le procès-verbal de réquisition de la force publique présenté par Maître CHABAUD, huissier de justice, en date du 7 mars 2013, à la demande du propriétaire, M. GENTOT Daniel ;

VU le défaut de délivrance du concours de la force publique par l'administration dans les délais réglementaires pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion rendue le 24 octobre 2012 par le tribunal d'Instance de Perpignan ;

VU la demande d'indemnisation présentée par M. GENTOT Daniel ;

Adresse Postale : 6, Bd Simon Batlle - 66400 CERET

Téléphone : ☎Standard 04.68.87.10.02

Renseignements : INTERNET : www.pyreneesorientales.pref.gouv.fr
COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU le règlement d'indemnisation amiable proposé à M. GENTOT Daniel pour le refus opposé par l'administration à l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion rendue le 24 octobre 2012 par le Tribunal d'Instance de Perpignan à l'encontre de Mme MENAGER Christelle, locataire du logement situé 1 bis rue Emile Zola à ARGELES SUR MER ;

VU l'adhésion de M. GENTOT Daniel au règlement proposé et l'acte de subrogation de l'Etat dans tous ses droits et actions ;

VU les crédits inscrits sur le programme 0216-06-01 du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales au titre de l'année 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011266-0008 du 23 septembre 2011 modifié par arrêté N° 2012031-0004 du 31 janvier 2012 portant délégation de signature ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une somme de mille cinq cent quarante trois euros cinquante centimes (1543,50 €) est attribuée à titre d'indemnisation pour le préjudice subi en raison du refus de prêter le concours de la force publique, dans le cadre d'un règlement transactionnel, à M. GENTOT Daniel ; Cette indemnité couvre la période du 7 mai 2013 au 31 juillet 2013.

Art. 2. – Cette somme, imputée sur le programme 0216-06-01 du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales sera codifiée dans l'application CHORUS de la façon suivante :

- CF : 0216-CAJC-DP66
- CC : PRFSG05066
- DF : 0216-06-01
- GM : 19.01.02
- ACT : 021607010301
- AM : 09-CX0000006

Art. 3. - M. le Sous-Préfet de Céret et M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Sous-Préfet,


Philippe SAFFREY

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

Bureau Réglementation

Dossier suivi par :
Mme Catherine LAFORGUE
☎ : 04.68.05.39.49
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : cathy.laforgue
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

ARRETE n°.54/2013
RECONNAISSANT L'APTITUDE TECHNIQUE
DE GARDE CHASSE PARTICULIER

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15.33.26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15.33.26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 15 juin 2013 par M. Alexandre TORRA, né le 27 novembre 1980 à 66 - Perpignan domicilié 38 ter rue Emile Zola - 66170 - Millas, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier

VU l'attestation de formation « garde particulier » produite pour les modules n° 1 & 2 de cette formation dispensée par la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, service départemental des Pyrénées-Orientales, ainsi que les autres pièces de la demande ;

VU le décret du 15 juillet 2013 nommant Mme Mireille BOSSY, Sous-Préfète de l'arrondissement de PRADES ;

VU l'arrêté préfectoral modifié accordant délégation de signature à Mme Mireille BOSSY, Sous-Préfète de PRADES ;

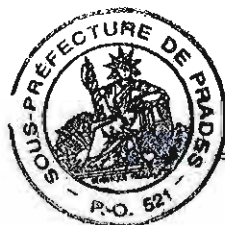
ARRETE :

Article 1er : M. Alexandre TORRA est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres compétents, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète de Prades est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alexandre TORRA.



Prades, le 2 août 2013
LE PREFET
P. le Préfet et par délégation,
LA SOUS-PREFETE DE PRADES,

Mireille BOSSY

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Geulle - BP 40095 - 66500 PRADES

Téléphone : ☎ Standard 04.68.05.39.39
☎ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la réglementation

affaire suivie par :

C.LAFORGUE

Tél. : 04.68.05.39.493

Fax : 04.68.96.29.35

cathy.laforgue@

pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE N° SPP 56/2013
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT
DE M. Jean-Luc MIGNARD
EN QUALITE DE GARDE PECHE PARTICULIER**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29.1 et R.15.33.24 à R.15.33.29.2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437.3.1 ;

VU la commission délivrée par M. René PATAU , président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées Orientales à 66170 MILLAS par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Jean-Luc MIGNARD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 50/2008 du 16 juin 2008 portant reconnaissance d'aptitude technique de Monsieur Jean-Luc MIGNARD en qualité de garde pêche particulier ;

VU le décret du 15 juillet 2013 nommant Madame Mireille BOSSY, Sous-Préfète de l'arrondissement de PRADES ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 accordant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, Sous-Préfet de PRADES ;

SUR PROPOSITION de la Sous-Préfète de Prades ;

ARRETE :

Article 1^{er} : **L'agrément de M. Jean-Luc MIGNARD** , né le 2 juin 1965 à Perpignan (66), **en qualité de garde-pêche particulier** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de Fédération Départementale pour la Pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées Orientales à 66170 MILLAS sur le territoire du lac de Balcère 66210 – Les Angles, **est renouvelé pour une durée de cinq ans.**

Article 2 : Le présent agrément est strictement limité au territoire pour lequel M Jean Luc MIGNARD a été commissionné par le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées Orientales à 66170 MILLAS (territoire du lac de Balcère – 66210 – Les Angles).

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Luc MIGNARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Prades en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Prades ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète de Prades est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant et à l'intéressé par le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Pisciculture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le 2 août 2013



LE PREFET
P. le Préfet et par délégation,
LA SOUS PREFETE DE PRADES,


Mireille BOSSY

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la réglementation

affaire suivie par :

C.LAFORGUE

Tél. : 04.68.05.39.493

Fax : 04.68.96.29.35

cathy.laforgue@

pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE N° SPP 57/2013
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT
DE M. Francis BOUTET
EN QUALITE DE GARDE PECHE PARTICULIER**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29.1 et R.15.33.24 à R.15.33.29.2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437.3.1 ;

VU la commission délivrée par M. Gilbert ARNAUD , président de l'Association agréée pour la protection de la pêche et du milieu aquatique (AAPPMA) de Font-Romeu Carlit - 66760 - Angoustrine, à M. Francis BOUTET pour la surveillance de ses droits de pêche ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Francis BOUTET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/2007 du 4 mai 2007 portant reconnaissance d'aptitude technique de Monsieur Francis BOUTET en qualité de garde pêche particulier ;

VU le décret du 15 juillet 2013 nommant Madame Mireille BOSSY, Sous-Préfète de l'arrondissement de PRADES ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 accordant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, Sous-Préfet de PRADES ;

SUR PROPOSITION de la Sous-Préfète de Prades ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément de M. Francis BOUTET , né le 31 janvier 1948 à 31 - Toulouse, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de e l'Association agréée pour la protection de la pêche et du milieu aquatique (AAPPMA) de Font Romeu Carlit à 66760 - Angoustrine, est renouvelé pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le présent agrément est strictement limité au territoire pour lequel M Francis BOUTET a été commissionné par le président e l'Association agréée pour la protection de la pêche et du milieu aquatique (AAPPMA) de Font-Romeu Carlit – 66760 - Angoustrine.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Francis BOUTET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Prades en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Prades ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

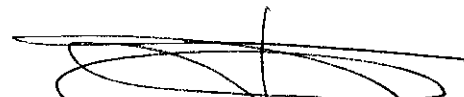
Article 6 : Madame la Sous-Préfète de Prades est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant et à l'intéressé par le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Pisciculture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le 2 août 2013

LE PREFET

**P. le Préfet et par délégation,
LA SOUS PREFETE DE PRADES,**




Mireille BOSSY

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la réglementation

affaire suivie par :

C.LAFORGUE

Tél. : 04.68.05.39.493

Fax: : 04.68.96.29.35

cathy.laforgue@

pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE N° SPP 58/2013
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT
DE M. Stéphane BELINGOU
EN QUALITE DE GARDE PECHE PARTICULIER**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29.1 et R.15.33.24 à R.15.33.29.2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437.3.1 ;

VU la commission délivrée par M. Gilbert ARNAUD , président de l'Association agréée pour la protection de la pêche et du milieu aquatique (AAPPMA) de Font-Romeu Carlit - 66760 - Angoustrine, à M. Stéphane BELINGOU pour la surveillance de ses droits de pêche ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Stéphane BELINGOU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41/2008 du 16 juin 2008 portant reconnaissance d'aptitude technique de Monsieur Stéphane BELINGOU en qualité de garde pêche particulier ;

VU le décret du 15 juillet 2013 nommant Madame Mireille BOSSY, Sous-Préfète de l'arrondissement de PRADES ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 accordant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, Sous-Préfet de PRADES ;

SUR PROPOSITION de la Sous-Préfète de Prades ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément de M. Stéphane BELINGOU , né le 12 décembre 1973 à 31 - Toulouse, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de e l'Association agréée pour la protection de la pêche et du milieu aquatique (AAPPMA) de Font Romeu Carlit à 66760 - Angoustrine, est renouvelé pour une durée de cinq ans.

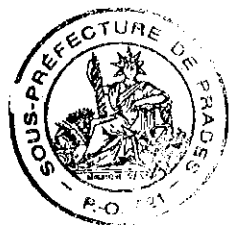
Article 2 : Le présent agrément est strictement limité au territoire pour lequel M Stéphane BELINGOU a été commissionné par le président e l'Association agréée pour la protection de la pêche et du milieu aquatique (AAPPMA) de Font-Romeu Carlit – 66760 - Angoustrine.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Stéphane BELINGOU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Prades en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Prades ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète de Prades est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant et à l'intéressé par le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Pisciculture des Pyrénées-Orientales.



Prades, le 2 août 2013

LE PREFET
P. le Préfet et par délégation,
LA SOUS PREFETE DE PRADES,

Mireille BOSSY

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PREFECTURE DE PRADES

Bureau de la réglementation

affaire suivie par :
Mme C. Laforgue
Tél. : 04.68.05.39.49
Fax : 04.68.96.29.35
cathy.laforgue@
pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE n°. 55/2013
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
DE M. ALEXANDRE TORRA
EN QUALITE DE GARDE CHASSE PARTICULIER**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29.1 et R.15.33.24 à R.15.33.29.2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428.25 ;

VU la commission délivrée par Monsieur Antoine TORRA, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Palau de Cerdagne à 66760 – Palau de Cerdagne à M. Alexandre TORRA, par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présenté par M. Alexandre TORRA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 54/2013 en date du 2 août 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. Alexandre TORRA ;

VU le décret du 15 juillet 2013 nommant Mme Mireille BOSSY, Sous-Préfète de l'arrondissement de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Mme Mireille BOSSY, Sous-Préfète de PRADES ;

SUR PROPOSITION de la Sous-Préfète de Prades ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément de M. Alexandre TORRA, né le 27 novembre 1980 à Perpignan (66), en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de Palau de Cerdagne , à 66760 – Palau de Cerdagne est renouvelé pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le présent agrément est strictement limité au territoire pour lequel M. Alexandre TORRA a été commissionné par le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Palau de Cerdagne à 66760 – Palau de Cerdagne .

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alexandre TORRA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Prades en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Mme la Sous-Préfète de Prades est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant et à l'intéressé.

Prades, le 5 août 2013



**LE PREFET
P. le Préfet et par délégation,
LA SOUS-PREFETE DE PRADES,**


Mireille BOSSY